

Règles budgétaires de fonctionnement pour les années 2024-2025 à 2026-2027

CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET COMMISSIONS SCOLAIRES

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Amendées – Juin 2026 – Année scolaire 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Sous-ministériat du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-12_w4

NOTE AU LECTEUR

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire, et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2025-2026.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2026-2027.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2026-2027	I
Faits saillants pour l'année scolaire 2025-2026	XIII
Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025	XX
Introduction	1
Section A Description des mesures budgétaires	5
1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	6
1.1. Effectif scolaire subventionné	6
1.2. Allocation de base pour la maternelle 4 ans – 1010	10
1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes – 1020	11
2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	14
2.1. Effectif scolaire admissible	14
2.2. Allocation de base pour la formation générale des adultes – 1110	15
3. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle et pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée	18
3.1. Effectif scolaire subventionné pour la formation professionnelle	18
3.2. Effectif scolaire subventionné à l'attestation d'études professionnelles (AEP)	20
3.3. Allocation de base pour la formation professionnelle – 1210	21
4. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	24
4.1. Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire – 1310	25
4.2. Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire – 1320	26
4.3. Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales – 1330	28
4.4. Développement de la compétence numérique – 1340	29
4.5. Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle – 1350	30
4.6. Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) – 1360	31
4.7. Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle – 1370	33
4.8. Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives – 1380	34
4.9. Aide alimentaire – 1390	35
4.10. Enveloppes en déploiement	36
5. Allocation de base pour l'organisation des services	38
5.1. Organisation des services – 1510	39
5.2. Optimisation budgétaire – 1520	40
6. Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles	41
6.1. Subvention d'équilibre fiscal – 1610	41
6.2. Compensations additionnelles ¹ – 1620	41
7. Autres allocations et ajustements non récurrents	43
7.1. Ajustements ponctuels – 1710	43
8. Allocations supplémentaires	44
8.1. Services de garde – 1810	44

8.2. Exploitation des infrastructures scolaires – 1820	45
8.3. Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication – 1830	46
9. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	48
10. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée	50
SECTION B Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources	51
1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	52
1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	52
1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée	53
1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison	53
2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes	54
2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence	54
2.2. Calcul des postes d'enseignants	54
2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	62
2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement	63
2.5. Synthèse des rapports maître-élèves	63
2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire	64
3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes	65
3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente	65
3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée	67
3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme	70
3.4. Calcul des autres sources de rémunération	71
3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur	72
3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée	73
3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée	73
4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)	75
4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes	75
4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique	83
4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien	84
4.4. Montant pour les ressources matérielles	84
4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage	84
4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués	84
4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève	86
5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle	87
5.1. Calcul du montant par ETP par programme pour le personnel enseignant	87
5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire	88
5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement	93
5.4. Montant par ETP pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	96
5.5. Montant par ETP par programme pour le personnel de soutien	96
5.6. Montant par ETP par programme pour les ressources matérielles	96
6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux	97

6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	97
6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services	98
6.3. Calcul du montant de financement de besoins locaux.....	99

SECTION C Annexes..... 104

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Règles budgétaires approuvées le 30 juin 2026

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires figurent ci-dessous.

Dans le cadre d'une volonté ministérielle de simplification, les mesures budgétaires ont été regroupées en grands thèmes pour l'année scolaire 2026-2027, offrant ainsi une plus grande flexibilité au réseau scolaire pour leur mise en œuvre. La table de correspondance de ces nouvelles mesures est présentée ci-dessous.

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
1010 – Allocation de base pour la maternelle 4 ans	11011 – Maternelle 4 ans à demi-temps – Maternelle en classe (<i>a posteriori</i>)
	11012 – Maternelle 4 ans à demi-temps – Élève en animation Passe-Partout (<i>a posteriori</i>)
	11021 – Maternelle 4 ans à temps plein – Maternelle en classe (<i>a posteriori</i>)
	11022 – Maternelle 4 ans à temps plein – Volet Parents (<i>a posteriori</i>)
	11023 – Maternelle 4 ans à temps plein – Ressource additionnelle (FSE, APEQ) (<i>a posteriori</i>)
1020 – Allocation de base pour la formation générale des jeunes	11024 – Maternelle 4 ans à temps plein – Acquisition de matériel éducatif (<i>a posteriori</i>)
	11031 – Maternelle 5 ans – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11032 – Maternelle 5 ans – Allocation liée aux autres dépenses éducatives (<i>a posteriori</i>)
	11041 – Enseignement primaire – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11042 – Enseignement primaire – Allocation liée aux autres dépenses éducatives (<i>a posteriori</i>)
	11043 – Enfant recevant un enseignement à la maison – Primaire (<i>a posteriori</i>)
	11051 – Enseignement secondaire – Allocation liée à l'enseignement (<i>a posteriori</i>)
	11052 – Enseignement secondaire – Allocation liée aux autres dépenses éducatives (<i>a posteriori</i>)
	11053 – Enfant recevant un enseignement à la maison – Secondaire (<i>a posteriori</i>)
	15041 – Parcours de formation axée sur l'emploi (<i>a posteriori</i>)
	15042 – Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (<i>a posteriori</i>)
	15090 – Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	15530 – Soutien en mathématique (<i>a posteriori</i>)
	20050 – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes (<i>a posteriori</i>)
	30121 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions (<i>a posteriori</i>)
	30122 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> , non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada (<i>a posteriori</i>)
	30124 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec (<i>a posteriori</i>)
	30125 – Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province (<i>a posteriori</i>)

1110 – Allocation de base pour la formation générale des adultes	12010 – Cours offerts en présentiel (<i>a priori</i>)
	12020 – Ajustement pour les pénitenciers fédéraux (<i>a priori</i>)
	12030 – Ajustement pour les établissements de détention provinciaux (<i>a priori</i>)
	12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (<i>a priori</i>)
	12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (<i>a priori</i>)
	12070 – Formation continue du personnel scolaire (<i>a priori</i>)
	12080 – Formation à distance asynchrone (<i>a posteriori</i>)
	12090 – Reconnaissance des acquis (<i>a posteriori</i>)
1210 – Allocation de base pour la formation professionnelle	15165 – Ajustement pour assurer la continuité des services de francisation (<i>a posteriori</i>)
	13010 – Cours offerts en mode présentiel (<i>a posteriori</i>)
	13021 – Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (<i>a posteriori</i>)
	13022 – Examen seulement (<i>a posteriori</i>)
	13023 – Examen de reprise (<i>a posteriori</i>)
	13025 – Formation à distance (asynchrone) (<i>a posteriori</i>)
	13026 – Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	13031 – Concomitance FG et FP avec horaire intégré (<i>a posteriori</i>)
	13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers » (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	13040 – Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP (<i>a posteriori</i>)
	14010 – Cours offerts en mode présentiel (<i>a posteriori</i>)
	14021 – Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (<i>a posteriori</i>)
	14022 – Examen seulement (<i>a posteriori</i>)
	14023 – Examen de reprise (<i>a posteriori</i>)
	14025 – Formation à distance (asynchrone) (<i>a posteriori</i>)
	14030 – Compétences à la carte (<i>a posteriori</i>)
1310 – Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire	15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 4 – Soutien au démarrage de petites cohortes (<i>a posteriori</i>)
	15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (<i>a priori</i>)
	15013 – Programme <i>Une école montréalaise pour tous</i> (<i>a posteriori</i>)
	15014 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (<i>a priori</i>)
	15015 – Renforcement des ressources et pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (<i>a priori</i>)
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire	15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires (volets 1, 2, 4 et 6) (<i>a priori</i>)
	15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Formation générale des jeunes (<i>a priori</i>)
	15024 – Aide aux parents (<i>a priori</i>)
	15025 – Seuil minimal de services pour les écoles (<i>a priori</i>)
	15027 – Soutien à la réussite éducative des élèves doués (à haut potentiel) (<i>a priori</i>)
	15029 – Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	15031 – Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant (<i>a priori</i>)

	15051 – Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i> (<i>a priori</i>)
	15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i> (<i>a posteriori</i>)
	15055 – Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire (<i>a priori</i>)
	15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation (<i>a posteriori</i>)
	15070 – Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité (<i>a priori</i>)
	15360 – Financement des points de service MEQ-MSSS (<i>a priori</i>)
	15023 – À l'école, on bouge! (<i>a priori</i>)
	15028 – Activités parascolaires au secondaire (<i>a priori</i>)
	15103 – Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	15181 – Soutien financier aux comités culturels scolaires (<i>a posteriori</i>)
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 1 – Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a priori</i> (<i>a priori</i>)
	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 2 – Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a posteriori</i> (<i>a posteriori</i>)
	15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 3 – Projets culturels (<i>a posteriori</i>)
	15186 – Sorties scolaires en milieu culturel (<i>a priori</i>)
	15231 – École accessible et inspirante (<i>a priori</i>)
	15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire (<i>a posteriori</i>)
	15082 – Ressources éducatives numériques (<i>a priori</i>)
1340 – Développement de la compétence numérique	15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT) (<i>a priori</i>)
	15084 – Formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique (<i>a priori</i>)
	15086 – Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en FGJ et en FGA (<i>a priori</i>)
	15002 – Services professionnels – organismes scolaires (volets 1 et 2) (<i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>)
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle	15153 – Soutien à l'organisation du programme de mentorat (<i>a priori</i>)
	15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle (<i>a priori</i>)
	15159 – Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi (<i>a posteriori</i>)
	15200 – Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires (volets 1, 2 et 3) (<i>a priori</i>)
	30020 – Encadrement des stagiaires et reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	15311 – Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (<i>a priori</i>)
1360 – Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)	15312 – Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA (<i>a priori</i>)
	15320 – Libération des enseignants (<i>a priori</i>)
	15331 – Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (<i>a priori</i>)
	15333 – Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement (<i>a priori</i>)
	15341 – Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) (<i>a posteriori</i>)
	15342 – Ajustements pour autres ressources éducatives (<i>a priori</i>)
1370 – Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle	15021 – Programme de tutorat – Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes (<i>a priori</i>)
	15166 – Accroche-toi en formation générale des adultes (<i>a priori</i>)
	15168 – Partenariats stratégiques pour le raccrochage scolaire (<i>a priori</i>)

	15191 – Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15197 – Accroche-toi en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15550 – Soutien de l'offre en formation professionnelle – Volet 5 – Soutien aux initiatives permettant de favoriser le maillage entre les centres de formation professionnelle et les entreprises (<i>a priori</i>)
1380 – Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives	15130 – Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes (FSE : Annexe 5; APEQ : Annexe XLIII; FAE : Annexe LXIV) (<i>a posteriori</i>)
	15142 – Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (FSE : Annexe 16; FAE : Annexe XVI; APEQ : Annexe XXV) (<i>a posteriori</i>)
	15143 – Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (<i>a posteriori</i>)
	15147 – Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (FSE : clause 7-2.01; APEQ : clause 7-1.02) (<i>a posteriori</i>)
	15149 – Soutien aux classes d'accueil – Volet 1 – Soutien aux classes d'accueil (FSE : Annexe 25) (<i>a posteriori</i>)
	15155 – Cotisation à un ordre professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : Annexes F et FPPE-CSQ P2 : Annexe G) (<i>a posteriori</i>)
	15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction (FAE, FSE, APEQ) (volets 1, 2 et 4) (<i>a posteriori</i>)
	15141 – Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (<i>a priori</i>)
	15144 – Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29; FAE : Annexe XXIX) (<i>a priori</i>)
	15145 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones – Volet 1 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.01, 1 ^{er} alinéa des conventions collectives), Volet 2 – Personnel professionnel régulier en régions éloignées (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.02 des conventions collectives), Volet 3 – Personnel professionnel en régions éloignées (FPPE-CSQ P1 : reconduction de la lettre administrative hors convention collective du 2 mai 2022), Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : clause 7-10.01, 2 ^e alinéa, ajout conventions collectives 2023-2028) (<i>a priori</i>)
	15146 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones – Volet 1 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P2 : clause 8-4.07, 1 ^{er} alinéa) (modification convention collective 2023-2028), Volet 2 – Personnel professionnel régulier en régions éloignées (FPPE-CSQ P2 : clause 8-4.08 de la convention collective), Volet 3 – Personnel professionnel en régions éloignées (FPPE-CSQ P2 : reconduction de la lettre administrative hors convention collective du 2 mai 2022), Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P2 : clause 8-4.07, 2 ^e alinéa) (ajout convention collective 2023-2028) (<i>a priori</i>)
	15148 – Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE : Annexe LV) (<i>a priori</i>)
	15149 – Soutien aux classes d'accueil – Volets 2 et 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (FAE : Annexe XXVI) (FSE : Annexe 26) (<i>a priori</i>)
	15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière – Volet 1 – Personnel enseignant en insertion professionnelle (FSE : Annexe 57 et APEQ : Annexe XXII), Volet 2 – Personnel enseignant en insertion professionnelle (FAE : Annexe XLIX), Volet 3 – Personnel enseignant mentor (FSE : Annexe 58, FAE : Annexe L, APEQ : Annexe XIV) (<i>a priori</i>)
	15154 – Insertion professionnelle et mentorat (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5 : Annexes E; FPPE-CSQ P2 : Annexe F) (<i>a priori</i>)

15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet (ETC) en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire (SCFP-FTQ S1 : Annexe T; SEPB-FTQ S2 : Annexe XXI; FPSS-CSQ S3 : Annexe 29; FEESP-CSN S6 : Annexe 29; SEPB-FTQ S10 : Annexe XXXII; UES-800 S11 : Annexe XXXIV; FPSS-CSQ S12 : Annexe 29; FEESP-CSN S18 : Annexe 29 et Indépendants S19 : Annexe XXI) (<i>a priori</i>)
15171 – Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV, FSE : Annexe 54 et APEQ : Annexe XXXIV) (<i>a priori</i>)
15172 – Formation et perfectionnement – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEPB-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEPB-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
15173 – Encadrement de stagiaires et insertion professionnelle – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEPB-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEPB-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
15174 – Santé globale et mieux-être – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEPB-FTQ S2, FPSS-CSQ S3 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEPB-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FPSS-CSQ S13, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
15175 – Plan d'intervention/d'action (UES-800 S11, FPSS-CSQ S12, FEESP-CSN S18 et Indépendants S19) (<i>a priori</i>)
15176 – Santé et mieux-être – Encouragement à la pratique d'activités sportives ou culturelles des personnes salariées (SCFP-FTQ S1) (<i>a priori</i>)
15177 – Réduction de la période de mise à pied temporaire – Volet 1 – Organismes scolaires francophones (SCFP-FTQ S1, SEPB-FTQ S2 et FEESP-CSN S6), Volet 2 – Organismes scolaires anglophones (SEPB-FTQ S10, UES-800 S11, FPSS-CSQ S12 et FEESP-CSN S18) (<i>a priori</i>)
15241 – Ressources additionnelles à demi-temps au préscolaire 5 ans – Volet 1 – FAE (Annexe LXVI), Volet 2 – FSE (Annexe 69) et APEQ (Annexe LI) (<i>a priori</i>)
15242 – Compensation pour Autres tâches professionnelles (ATP) en sus (FAE : Annexe LXXI; FSE : Annexe 72 et APEQ : Annexe LIV) (<i>a priori</i>)
15313 – Soutien à l'ajout de classes spéciales (FSE : Annexe 55; APEQ : Annexe XLVIII et FAE : Annexe LI) (<i>a priori</i>)
15332 – Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (FSE : Annexe 42; APEQ : Annexe XXIX et FAE : Annexe XLII) (<i>a priori</i>)
15371 – Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ : lettre d'entente hors convention de juin 2011 reconduite en juin 2024) (<i>a priori</i>)
15372 – Soutien à la composition de la classe – Volet 1 – Enveloppe historique (FSE : Annexe 33; APEQ : Annexe XXX, ajout conventions collectives 2010-2015), Volet 2 – FSE (Annexe 33; APEQ : Annexe XXX, ajout conventions collectives 2023-2028), Volet 3 – FSE : Annexe 49; APEQ (Annexe XXXII, Section 1, ajout conventions collectives 2015-2020), Volet 4 – FSE (Annexe 49, Section 1, ajout convention 2020-2023), Volet 5 – APEQ (Annexe XXXII, Section 1, ajout convention 2020-2023), Volet 6 – FSE (Annexe 49, Section 2; APEQ : Annexe XXXII, Section 2, ajout convention 2020-2023), Volet 7 – pour le primaire – FSE (Annexe 49, Section 2 et APEQ : Annexe XXXII, Section 2, ajout conventions collectives 2023-2028), Volet 8 – pour le secondaire (FSE : Annexe 49, Section 3 et APEQ : Annexe XXXII, Section 4, ajout conventions collectives 2023-2028), Volet 9 – APEQ (E5) : (Annexe XXXII, Section 3, ajout conventions collectives 2023-2028 pour la bonification du nombre d'orthopédagogues) (<i>a priori</i>)
15373 – Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (FAE : Annexe XV, montant historique et ajout conventions collectives 2020-2023) (FAE : Annexe V, ajout conventions collectives 2020-2023) (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
15374 – Libération des enseignants (FSE, APEQ et FAE, lettre d'entente hors convention reconduite dans le cadre des conventions collectives 2023-2028) (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)

	15375 – Libération ponctuelle des enseignants – Volet 1 – Annexe LII (reconduite dans le cadre de la convention collective 2020-2023), Volet 2 – Annexe LII (ajout convention collective 2020-2023 afin de refléter la nouvelle représentativité du syndicat) (<i>a priori</i>)
	15376 – Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE : Annexe XXXIII) (<i>a priori</i>)
	15377 – Personnel professionnel en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (FPPE-CSQ P1; FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222 P5) (<i>a priori</i>)
	15378 – Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle – Volet 1 – FSE : Annexe 32; APEQ : Annexe XLIV et FAE : Annexe XXVIII, Volet 2 – FAE : Annexe XXVIII, ajout conventions collectives 2023-2028 pour soutien linguistique en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	15379 – Stabilité des équipes-écoles (FAE : Annexe XLVII, FSE : Annexe 59 et APEQ : Annexe XLV) (<i>a priori</i>)
	15381 – Composition de la classe (FAE : Annexes LXIX et LXX) (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
1390 – Aide alimentaire	15012 – Aide alimentaire (<i>a priori</i>)
Enveloppes en déploiement	Aucune correspondance en 2025-2026
	15560 – Vitalité des petites communautés (<i>a priori</i>)
	16011 – Gestion des écoles (<i>a priori</i>)
	16012 – Gestion des sièges sociaux (<i>a priori</i>)
	16013 – Fonctionnement des équipements (<i>a posteriori</i>)
	16014 – Ajustement pour l'énergie (<i>a priori</i>)
	16021 – Facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)
1510 – Organisation des services	16022 – Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (<i>a priori</i>)
	16023 – Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (<i>a priori</i>)
	16024 – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (<i>a priori</i>)
	16026 – Antécédents judiciaires (<i>a priori</i>)
	16027 – Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1 ^{er} juillet 1998 (<i>a priori</i>)
	16028 – Soutien additionnel pour le recrutement et la rétention des ressources (<i>a priori</i>)
	16046 – Centralisation du financement de la GRICS (récupération d'allocations) (<i>a priori</i>)
	30110 – Aide à la pension (<i>a posteriori</i>)
1520 – Optimisation budgétaire	16031 – Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire (<i>a priori</i>)
	16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental (<i>a priori</i>)
	16033 – Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic (<i>a priori</i>)
	16036 – Mesure d'ajustement (<i>a priori</i>)
1610 – Subvention d'équilibre fiscal	17010 – Subvention d'équilibre fiscal (<i>a priori</i>)
	17020 – Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire (<i>a priori</i>)
1620 – Compensations additionnelles	17030 – Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM (<i>a priori</i>)
	17041 – Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	17042 – Compensation pour limitation de la croissance du taux de taxe scolaire (<i>a priori</i>)

1710 – Ajustements ponctuels	20010 – Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel (<i>a posteriori</i>)
	20020 – Contrôle de l'effectif scolaire (<i>a posteriori</i>)
	20030 – Grèves ou lock-out (<i>a posteriori</i>)
	20040 – Corrections techniques (<i>a posteriori</i>)
	20060 – Opérations de vérification du cadre normatif (<i>a posteriori</i>)
	20090 – Autres ajustements (<i>a posteriori</i>)
	30390 – Autres allocations (<i>a posteriori</i>)
1810 – Services de garde	30510 – Utilisation optimale des fonds publics (<i>a posteriori</i>)
	30011 – Services de garde – Financement lié à la fréquentation (volets 1, 2 et 3) (<i>a posteriori</i>)
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires	30012 – Services de garde – Financement lié à l'organisation des services (volets 1, 2 et 3) (<i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>)
	16042 – Offensives en formation professionnelle – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et d'espace (<i>a posteriori</i>)
	16043 – Entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle (<i>a priori</i>)
	16044 – Entretien des bâtiments (<i>a priori</i>)
	30144 – Biens endommagés (<i>a posteriori</i>)
	30145 – Location d'immeubles (<i>a posteriori</i>)
	30147 – Partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour (<i>a priori</i>)
	30148 – Études de faisabilité (<i>a posteriori</i>)
1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication	15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (<i>a priori</i>)
	30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cybersécurité (volets 1 et 2) (<i>a priori</i>)
	30182 – Infrastructures de télécommunication (<i>a priori</i>)

Mesures 2025-2026 retirées et qui ne font pas partie de la table de correspondance des règles budgétaires 2026-2027

- Mesure 15158 – Bienveillance au sein des équipes-écoles et des équipes-centres
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant (FAE, FSE, APEQ) : mesure retirée, son enveloppe a été intégrée à l'enveloppe de la mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle
- Mesure 15196 – Soutien à la qualification de la main-d'œuvre dans le domaine de la santé et montants forfaitaires compensatoires pour les enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré
- Mesure 15199 – Soutien aux initiatives pour offrir la formation à temps partiel pour deux programmes d'études dans le secteur de la santé
- Mesure 16025 – Protecteur de l'élève : mesure retirée, son enveloppe a été intégrée à l'enveloppe de la mesure 16022 – Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux
- Mesure 16029 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services
- Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 (deux volets)

Enveloppes bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
Budget 2026-2027		
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire <i>Enveloppe pour la formation et la libération des enseignants pour l'appropriation des nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Français, langue d'enseignement)</i>	3,2 M\$	
1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire <i>Enveloppe Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle</i>	10,4 M\$	
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle <i>Enveloppe Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %</i>	22,4 M\$	
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Location d'immeubles</i>	50,0 M\$	
1830 – Soutien technique , sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication <i>Enveloppe Infonuagique et cyberdéfense</i>	24,5 M\$	
Total des bonifications du budget 2026-2027	110,5 M\$	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
Enveloppes de budgets antérieurs		
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales <i>Enveloppe À l'école, on bouge!</i>	2,0 M\$	
1350 – Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle <i>Enveloppe Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi</i>	0,9 M\$	
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Entretien des bâtiments</i>	7,5 M\$	
Total des enveloppes de budgets antérieurs	10,4 M\$	

Autres initiatives	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Nouvelle enveloppe
1210 – Allocation de base pour la formation professionnelle <i>Enveloppe Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Soutien au démarrage de petites cohortes</i>	1,9 M\$	
1330 – Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales <i>Enveloppe Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire</i>	5,1 M\$	
Enveloppes en déploiement <i>Enveloppe Déplacement de modulaires</i>	10,0 M\$	✓
1820 – Exploitation des infrastructures scolaires <i>Enveloppe Biens endommagés</i>	7,0 M\$	
Total des autres initiatives	24,0 M\$	
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	144,9 M\$	

Enveloppes ajustées

- 1320 – Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire, enveloppe pour l'élaboration des formations et la libération des enseignants du primaire et du secondaire pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Culture et citoyenneté québécoise)
- 1340 – Développement pédagogique et numérique, enveloppe pour la formation continue du personnel scolaire sur l'usage pédagogique des technologies numériques et de la programmation informatique

Autres principales modifications aux sections des règles budgétaires

- Les formules et les normes d'allocation ne sont pas incluses dans la présentation des règles budgétaires 2026-2027 puisque la répartition des enveloppes constituant les grandes mesures thématiques s'effectue selon les mêmes modalités que les règles budgétaires 2025-2026¹, à moins d'indication contraire.
- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : paragraphes modifiés ou ajoutés, **note de bas de page précisée**
- Section A – Description des mesures budgétaires : introduction de la section modifiée pour représenter les sections des règles budgétaires
- Section 1 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures

¹ Les enveloppes et les montants ont été indexés lorsque cela s'applique.

- Section 2 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision apportée pour l'effectif scolaire admissible pour l'année scolaire 2026-2027 et section modifiée pour présenter la nouvelle mesure
 - Mesure 1110 – Allocation de base pour la formation générale des adultes : **une note de bas de page précisée**
- Section 3 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : section modifiée pour présenter à la fois les activités éducatives de la formation professionnelle et les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée
- Section 4 – Ajustement aux allocations de base pour les activités éducatives : introduction et section modifiées pour présenter les nouvelles mesures, **note de bas de page précisée**
 - Mesure 1340 – Développement de la compétence numérique : **éléments visés et normes d'allocation modifiés puisque la mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie a été transférée dans la mesure 1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication**
- Section 5 – Allocation de base pour l'organisation des services : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
 - Mesure 1510 – Organisation des services : **précision apportée**
 - Mesure 1520 – Optimisation budgétaire : **précision apportée**
- Section 6 – Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
- Section 7 – Autres allocations et ajustements non récurrents : section modifiée pour présenter la nouvelle mesure
 - Mesure 1710 – Ajustements ponctuels : **précision apportée**
- Section 8 – Allocations supplémentaires : section modifiée pour présenter les nouvelles mesures
 - Mesure 1830 – Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication : **titre, éléments visés et enveloppe modifiés afin d'inclure la mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie**
- Section 10 – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée : section retirée puisque ces informations sont présentées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : introduction modifiée pour présenter le nouveau document paramétrique
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources, section 2.2.1. Postes de base – A) Calcul des groupes par bâtiment pour la maternelle 5 ans : précisions apportées
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources, section 2.2.1. Postes de base – A) Calcul des groupes par bâtiment pour le primaire : précisions apportées

- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : modification apportée à la section 4.1.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente – A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : modification apportée à la section 5.3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente – A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle
- Annexe 3 – Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : annexe retirée
- Annexe 4 – Autres sources de rémunération des enseignants : précision apportée

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Règles budgétaires modifiées le 24 mars 2026

Mesures bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15051 – Accueil et francisation – Montant <i>a priori</i> <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	7,7 M\$	✓	
Mesure 15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i> <i>Normes d'allocation modifiées</i>	9,1 M\$		
Poursuite de l'Offensive de formation en construction			
Mesure 13010 – Cours offerts en mode présentiel	23,5 M\$		
Mesure 16042 – Offensives en formation professionnelle – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et d'espace	4,6 M\$		

Règles budgétaires modifiées le 20 janvier 2026

Mesures ou volets bonifiés ou ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %	11,0 M\$	✓	

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « prime incitative »

Règles budgétaires modifiées le 9 décembre 2025

Mesure ajoutée

— Mesure 15165 – Ajustement pour assurer la continuité des services de francisation

Règles budgétaires modifiées le 21 octobre 2025

Mesure retirée

— Mesure 16034 – Mesure générale pour l'optimisation des effectifs

Règles budgétaires modifiées le 15 juillet 2025

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires figurent ci-dessous.

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Budget 2025-2026			
Mesure 15029 – Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle	10,6 M\$		✓
Mesure 15055 – Agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire <i>Formule et normes d'allocation modifiées</i>	1,4 M\$	✓	
Mesure 15159 – Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi	2,0 M\$	✓	
Mesure 30145 – Location d'immeubles	24,7 M\$	✓	
Mesure 16042 – Offensives en formation professionnelle – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et d'espace <i>Titre, éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	2,0 M\$	✓	
Total des bonifications du budget 2025-2026	40,7 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesures de budgets antérieurs			
Mesure 11020 – Maternelle 4 ans à temps plein (soutenir l'offre de maternelle 4 ans pour les élèves handicapés)	1,0 M\$	✓	
Mesure 15023 – <i>À l'école, on bouge!</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 1 – Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers	0,8 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	4,7 M\$	✓	
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Infonuagique et cyberdéfense <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,0 M\$	✓	
Offrir des programmes modernes et flexibles en FP			
Mesure 13026 – Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue	0,9 M\$	✓	
Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 4 – Soutien au démarrage de petites cohortes <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	2,0 M\$	✓	
Total des mesures de budgets antérieurs	13,5 M\$		
Autres initiatives			
Mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers <i>Bonification de l'enveloppe pour la formation/libération visant l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés (Français, langue d'enseignement), normes d'allocation modifiées</i>	5,5 M\$	✓	
Mesure 15012 – Aide alimentaire <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	16,0 M\$	✓	
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	4,1 M\$	✓	
Mesure 30145 – Location d'immeubles	26,2 M\$	✓	
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cyberdéfense – Volet 2 – Infonuagique et cyberdéfense <i>Normes d'allocation modifiées</i>	14,0 M\$	✓	
Total des autres initiatives	65,8 M\$		
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	120,0 M\$		

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : précision apportée pour l'appropriation de surplus accumulé
- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales n° 4 : précision apportée au sujet des mesures dédiées et protégées
- Mesures 11000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée à une note de bas de page
- Mesures 12000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précision apportée pour l'année scolaire 2025-2026
- Mesures ou sections dont les calculs sont liés à la clientèle en formation générale des adultes
 - À titre indicatif, retour à l'année de référence habituelle (année concernée – 2 plutôt qu'année concernée – 3 et année concernée – 3 plutôt qu'année concernée – 4) : 12010, Section 4.6.1. Provenance des ETP alloués, 4.6.2. ETP basés sur les données déclarées de l'organisme scolaire pour les deux dernières années
 - À titre indicatif, retour à l'année de référence habituelle (année concernée – 2 plutôt qu'année concernée – 3) : 12020, 12030, 12040, 15021 – Volet 2, 15087, 15166, 30181 – Volet 2, Section 4.1.9. Calcul du ratio moyen, Section 4.6.3. Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP
- Mesure 12060 – Ajustements pour les services du RÉCIT FGA : mesure retirée, elle a été fusionnée à la mesure 15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT)
- Mesure 12090 – Reconnaissance des acquis : une épreuve retirée
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire : formule et normes d'allocation modifiées
- Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été et Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français : volets retirés
- Mesure 15053 – Soutien à l'intégration et à la réussite des élèves immigrants et à l'éducation interculturelle : mesure retirée
- Mesure 15064 – Soutien à des projets en développement nordique : mesure retirée
- Mesure 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques et projets TechnoFAD : mesure retirée
- Mesure 15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT) : éléments visés et normes d'allocation modifiés, les mesures 12060 – Ajustements pour les services du RÉCIT FGA et 15193 – Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP) ont été intégrées à cette mesure
- Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre : mesure retirée

- Mesure 15112 – Projets d'exploration en entrepreneuriat en formation professionnelle et en formation générale des adultes : mesure retirée
- Mesure 15115 – Projets jeunesse en changements climatiques : mesure retirée
- Mesure 15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière – Volet 1 – Personnel enseignant en insertion professionnelle, Volet 2 – Personnel enseignant en insertion professionnelle et Volet 3 – Personnel enseignant mentor : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15153 – Soutien à l'organisation du programme de mentorat : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15155 – Cotisation à un ordre professionnel : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire : titre, éléments visés et une norme d'allocation modifiés
- Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 1 – Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire et Volet 3 – Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre : volets retirés
- Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Soutien à la réalisation de projets novateurs visant le développement et le maintien des compétences en littératie des adultes : volet retiré
- Mesure 15164 – Accueil et francisation en formation générale des adultes : mesure retirée
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement » et Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « primes incitatives » : volets retirés¹
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant : mesure retirée
- Mesure 15193 – Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) à la formation professionnelle (RÉCIT régional en FP) : mesure retirée, elle a été fusionnée à la mesure 15083 – Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT)
- Mesure 15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle : éléments visés modifiés
- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : titre modifié

¹ Comme ces deux volets sont négociés annuellement, des discussions sont en cours avec les fédérations syndicales représentant le personnel enseignant pour l'année scolaire 2025-2026.

- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : volet retiré
- Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 2 – Développer de nouveaux projets pédagogiques particuliers abordables et accessibles : volet retiré
- Mesure 15350 – Projets de développement en partenariat – Volet 1 – Projets de partenariat en adaptation scolaire et Volet 2 – Projet en partenariat « Éducation, santé et organismes du milieu » pour scolariser les jeunes ayant des besoins multiples et complexes ou présentant des manifestations comportementales qui ont un impact significatif sur leur fonctionnement et pour soutenir les transitions de qualité : volets retirés
- Mesure 15520 – École en réseau : mesure retirée
- Mesure 15550 – Soutien de l'offre en formation professionnelle – Volet 2 – Soutien à l'offre régionale et aux projets novateurs en formation professionnelle : volet retiré
- Mesure 16029 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services : mesure poursuivie et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental : mesure modifiée pour respecter le cadre budgétaire jusqu'au 31 mars 2025 (mesure 30392) et pour celui demandé pour l'année scolaire 2025-2026
- Mesure 16034 – Mesure générale pour l'optimisation des effectifs : mesure ajoutée
- Mesure 16036 – Mesure d'ajustement : mesure ajoutée
- Mesure 16045 – Système de gestion des infrastructures : mesure retirée
- Mesure 17041 – Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle : une norme d'allocation modifiée
- Mesures 30011 – Financement lié à la fréquentation – Volet 1 – Fréquentation régulière (inscription au 30 septembre) : libellés de certaines classes d'emploi modifiés
- Mesure 30012 – Financement lié à l'organisation des services – Volet 2 – Financement lié à la taille du point de service et Volet 3 – Financement lié à la planification, la concertation et la préparation : libellés de certaines classes d'emploi modifiés
- Mesure 30146 – Partage des infrastructures scolaires et municipales : mesure retirée
- Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation : mesure retirée
- Mesure 30392 – Mesure de réduction pour l'ensemble des organismes scolaires publics et privés : mesure liée à l'effort budgétaire demandé au 31 mars 2025 retirée et intégrée à la mesure 16032 – Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : modification apportée à la section 3.1.1. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes – Calcul du salaire moyen à l'échelle pour ajouter un statut d'enseignant
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : précision apportée à la section 4 – Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : modification apportée à la section 5.2.2. Calcul des postes d'enseignants – B) Ajustements des postes de base
- Annexe 3 – Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : précision apportée

Mesures dont les enveloppes ont été ajustées (voir le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire 2025-2026*)

- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire
- Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Règles budgétaires modifiées le 30 juin 2025

Mesures ou volets ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 15052 – Accueil et francisation – Montant <i>a posteriori</i>	5,5 M\$		
Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 – Volet 1 – Présence minimale dans les régions non desservies par le réseau du MIFI	6,7 M\$		✓
Mesure 30393 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 – Volet 2 – Prévention de futurs bris et continuité des services	18,8 M\$		✓

Règles budgétaires modifiées le 25 février 2025

Mesures ou volets ajoutés

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 2 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « primes incitatives »
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant
- Mesure 30392 – Mesure de réduction pour l'ensemble des organismes scolaires publics et privés

Mesure modifiée

- Mesure 15178 – Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre – Volet 4 – Mesure incitative pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation

Règles budgétaires modifiées le 10 décembre 2024

Mesures ou volets ajoutés

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation Volet 1 – Présence minimale dans les régions non desservies par le réseau du MIFI	7,0 M\$		✓
Mesure 30391 – Reprise ou maintien d'une offre de services de francisation – Volet 2 – Prévention de futurs bris et continuité des services	3,0 M\$		✓

Règles budgétaires modifiées le 10 décembre 2024

Mesures ajoutées, modifiées et/ou bonifiées dans le cadre des conventions collectives 2023-2028

- Mesure 11030 – Maternelle 5 ans
- Mesure 11040 – Enseignement primaire
- Mesure 11050 – Enseignement secondaire
- Mesure 15130 – Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes (FSE : Annexe 5; APEQ : Annexe XLIII; FAE : Annexe LXIV) : éléments visés et formule d'allocation modifiés
- Mesure 15145 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires francophones – Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P1 et SPPLRN-SCFP 5222 P5)
- Mesure 15146 – Perfectionnement du personnel professionnel – Organismes scolaires anglophones – Volet 4 – Personnel professionnel (FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15148 – Soutien aux enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire (FAE : Annexe LV)
- Mesure 15149 – Soutien aux classes d'accueil
- Mesure 15151 – Mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière (FAE; FSE et APEQ)
- Mesure 15154 – Insertion professionnelle et mentorat (FPPE-CSQ P1; SPPLRN-SCFP 5222 P5 et FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15155 – Cotisation à un ordre professionnel (FPPE-CSQ P1; SPPLRN-SCFP 5222 P5 et FPPE-CSQ P2)
- Mesure 15157 – Déploiement de 4 000 équivalents à temps complet (ETC) en soutien en classe au préscolaire 5 ans et au primaire (SCFP-FTQ S1 : Annexe T; SEP-B-FTQ S2 : Annexe XXI; FPSS-CSQ S3 : Annexe 29; FEESP-CSN S6 : Annexe 29; SEP-B-FTQ S10 : Annexe XXXII; UES-800 S11 : Annexe XXXIV; FPSS-CSQ S12 : Annexe 29; FEESP-CSN S18 : Annexe 29 et Indépendants S19 : Annexe XXI)
- Mesures 15172 à 15177
- Mesure 15171 – Surveillance collective au préscolaire et au primaire (FAE : Annexe LIV; FSE : Annexe 54; APEQ : Annexe XXXIV)
- Mesure 15241 – Ressources additionnelles à demi-temps au préscolaire 5 ans
- Mesure 15242 – Compensation pour Autres tâches professionnelles (ATP) en sus (FAE : Annexe LXXI; FSE : Annexe 72 et APEQ : Annexe LIV)

- Mesure 15313 – Soutien à l’ajout de classes spéciales (FSE : Annexe 55; APEQ : Annexe XLVIII et FAE : Annexe LI)
- Mesure 15332 – Ajout de ressources liées aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (FSE : Annexe 42; APEQ : Annexe XXIX et FAE : Annexe XLII)
- Mesure 15372 – Soutien à la composition de la classe
- Mesure 15374 – Libération des enseignants
- Mesure 15377 – Personnel professionnel en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (FPPE-CSQ P1; FPPE-CSQ P2 et SPPLRN-FTQ 5222 P5)
- Mesure 15378 – Soutien à la composition de la classe pour les élèves ayant des besoins particuliers en formation générale des adultes et en formation professionnelle
- Mesure 15379 – Stabilité des équipes-écoles (FSE : Annexe 59; APEQ : Annexe XLV; FAE : Annexe XLVII)
- Mesure 15381 – Composition de la classe (FAE)

Règles budgétaires approuvées le 16 juillet 2024

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Budget 2024-2025			
Poursuite de l'Offensive de formation en construction			
Mesure 13010 – Cours offerts en mode présentiel <i>Montant pour les ressources matérielles bonifié</i> <i>Norme d'allocation n°7 corrigée</i>	6,5 M\$	✓	
Mesure 13026 – Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue <i>Volet ajouté spécifiquement pour métiers liés à la construction</i>	6,0 M\$		✓
Mesure 14010 – Cours offerts en mode présentiel	32,0 M\$	✓	
Mesure 16042 – Offensive construction – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et de locaux <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	11,0 M\$	✓	
Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 2 – Activités éducatives spécialisées pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage – Ateliers d'été <i>Titre, éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	44,4 M\$	✓	
Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 3 – Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français <i>Normes d'allocation modifiées</i>	3,1 M\$	✓	
Mesure 15156 – Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 %	39,6 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	15,5 M\$	✓	

Total des bonifications du budget 2024-2025		158,1 M\$		
		Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Autres initiatives				
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation		2,0 M\$		
Mesure 16045 – Outil de gestion des infrastructures <i>Titre, éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés</i>		2,0 M\$		
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cybersécurité – Volet 2 – Infonuagique et cybersécurité <i>Une norme d'allocation précisée</i>		20,0 M\$		
Total des autres initiatives		24,0 M\$		

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesures de budgets antérieurs			
Mesure 15001 – Seuil minimal de services aux élèves – organismes scolaires – Volet 2 – Montant supplémentaire propre à chacun des organismes scolaires pour leurs besoins particuliers	3,3 M\$	✓	
Mesure 15002 – Services professionnels – organismes – Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche d'ambassadeurs de la qualité de la langue – conseillers pédagogiques)	4,7 M\$	✓	
Mesure 15002 – Services professionnels – organismes – Volet 1 – Embauche de ressources professionnelles (Enveloppe additionnelle pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour soutenir le renforcement de l'enseignement de la mathématique, de la science et de la technologie) <i>Éléments visés et normes d'allocation modifiés</i>	6,3 M\$	✓	
Mesure 15061 – Réussite éducative des Autochtones et réconciliation	0,4 M\$	✓	
Mesure 15087 – Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie <i>Une norme d'allocation précisée</i>	1,3 M\$	✓	
Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 1 – Soutien aux actions de valorisation du personnel scolaire	5,2 M\$	✓	
Mesure 15158 – Valorisation du personnel scolaire – Volet 3 – Collaboration entre les membres d'une équipe-école ou d'une équipe-centre	2,8 M\$		✓
Mesure 15194 – Soutien aux services aux entreprises en formation générale des adultes et en formation professionnelle	0,4 M\$	✓	
Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire <i>Normes d'allocation modifiées</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 15232 – Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire – Volet 1 – Accroître l'accessibilité financière aux projets pédagogiques particuliers <i>Éléments visés modifiés</i>	2,3 M\$	✓	
Mesure 16029 – Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services – Volet 2 – Projets d'optimisation liés au partage de ressources et au regroupement de services <i>Titre modifié</i>	5,8 M\$	✓	
Mesure 16044 – Entretien des bâtiments	2,0 M\$	✓	
Mesure 30011 – Enfants inscrits et présents sur une base régulière <i>Montant par élève bonifié pour permettre, en tout temps, la présence d'au moins deux membres du personnel du service de garde pendant les heures d'ouverture</i> <i>Une norme d'allocation ajoutée et montants modifiés</i>	1,1 M\$	✓	
Mesure 30146 – Partage des infrastructures scolaires et municipales	2,4 M\$	✓	
Mesure 30148 – Études d'avant-projet <i>Titre modifié</i>	0,7 M\$	✓	

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouveau volet ou nouvelle mesure
Mesure 30181 – Formation, perfectionnement et soutien en sécurité de l'information et cybersécurité – Volet 2 – Soutien aux activités en cybersécurité	0,5 M\$		
Offrir des programmes modernes et flexibles en FP			
Mesure 13026 – Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue	2,3 M\$		
Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 4 – Soutien au démarrage de petites cohortes <i>Une norme d'allocation modifiée</i>	3,9 M\$		
Total des mesures de budgets antérieurs	46,5 M\$		
Grand total des mesures bonifiées dans les règles budgétaires	228,6 M\$		

Mesures modifiées, fusionnées ou retirées dans le cadre des travaux de simplification/optimisation des règles budgétaires

Fusion de mesures ou de volets et de leur enveloppe	Modifications	Mesure retirée ou volet retiré
Mesure 12050 – Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA	Fusion N° 12050 conservée et modifiée	X
Mesure 15044 – Activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale		
Mesure 15011 – Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé	Fusion N° 15011 conservée et modifiée	X
Mesure 15014 – Soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire		
Mesure 15043 – Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle	Fusion N° 15197 conservée et modifiée	X
Mesure 15197 – Accroche-toi en formation professionnelle		
Mesure 15054 – Soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille	Fusion N° 15055 conservée et modifiée	X
Mesure 15055 – Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes		
Mesure 15081 – Projets d'innovation liés aux technologies numériques	Fusion N° 15081 conservée et modifiée	X
Mesure 15192 – Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 1 – Projets TechnoFAD		
Mesure 15086 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes	Fusion N° 15086 conservée et modifiée	X
Mesure 15167 – Soutenir le leadership pédagonumérique dans les centres d'éducation des adultes		
Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 1 – Expérimentation entrepreneuriale	Fusion N° 15111 conservée et modifiée	X
Mesure 15111 – L'esprit d'entreprendre – Volet 2 – Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes		
Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 2 – Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Fusion N° 15161 – Volet 2 conservée et modifiée	X
Mesure 15161 – Soutien au rehaussement et au maintien des compétences en littératie des adultes – Volet 3 – Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale		
Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 3 – Culture scientifique	Fusion N° 15182 – Volet 3 conservée et modifiée	X
Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 4 – Une école accueille un artiste ou un écrivain		
Mesure 15182 – Programme <i>La culture à l'école</i> – Volet 5 – Thématique et interdisciplinarité		
Mesure 15191 – Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle – Volet – 1	Fusion N° 15191 conservée et modifiée	

Fusion de mesures ou de volets et de leur enveloppe	Modifications	Mesure retirée ou volet retiré
Mesure 15191 – Soutien à l'accompagnement des personnes dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle – Volet 2		X
Mesure 15192 – Projets TechnoFAD et projets novateurs – Volet 2 – Projets novateurs		X
Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 2 – Soutien au déploiement de nouveaux modes pour l'offre de formation professionnelle	Fusion N° 15550 – Volet 2 conservée et modifiée	X
Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 3 – Soutien à la mobilité des élèves en formation professionnelle		
Mesure 30015 – Points de service regroupant au moins 200 enfants	Fusion Deviennent	X
Mesure 30016 – Points de service de petite taille	mesure 30012 – Volet 2	X

Autres modifications dans le cadre des travaux d'optimisation des règles budgétaires

- Mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers : éléments visés, formule et normes d'allocation modifiés
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé : mesure déplacée dans le regroupement 15010 – Milieu défavorisé et devenue la mesure 15014
- Mesure 15550 – Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle – Volet 1 – Mécanisme de concertation régionale : volet transféré au programme 01 du Ministère
- Regroupement de mesures 30010 – Services de garde : structure du regroupement modifiée selon les thèmes fréquentation et organisation des services pour en faciliter la compréhension. Voir le tableau ci-dessous pour la correspondance :

Règles budgétaires 2023-2024	Règles budgétaires 2024-2025	Mesure retirée ou volet retiré
Mesure 30011 – Enfants inscrits et présents sur une base régulière	Devient mesure 30011 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Devient mesure 30012 – Volet 1	
Allocation supplémentaire liée aux enfants du préscolaire	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Volet – Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein	Devient mesure 30011 – Volet 3	
Mesure 30012 – Enfants sur le territoire de l'île de Montréal	Enveloppe fusionnée à celle de la mesure 30011 – Volet 3	X
Mesure 30013 – Journées pédagogiques et semaine de relâche	Devient mesure 30011 – Volet 2	X
Mesure 30015 – Points de service regroupant au moins 200 enfants	Fusion	X
Mesure 30016 – Points de service de petite taille	Devient mesure 3001 – Volet 2	X
Mesure 30017 – Temps de concertation, de planification et de préparation	Devient mesure 30012 – Volet 3	X

Autres mesures ajoutées, modifiées, redéployées ou retirées

- Introduction des règles budgétaires – Conditions générales : condition n° 2 a) ajoutée, conditions n° 1, n° 5, n° 6, n° 11 et n° 12 précisées
- Mesure 11000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes (effectif scolaire subventionné) : précision apportée
- Mesure 11020 – Maternelle 4 ans à temps plein : une norme d'allocation modifiée
- Section 12000 – Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes : précisions exceptionnelles apportées pour l'année scolaire 2024-2025
- Mesure 13032 – Métier d'avenir-études et son volet facultatif « Exploration des métiers » – Volet 2 – Volet facultatif « Exploration des métiers » : une norme d'allocation ajoutée
- Mesure 15021 – Programme de tutorat – Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15026 – Accompagnement et rattrapage à l'école – Volet 1 – Services d'accompagnement et de tutorat et Volet 4 – Soutien à la persévérance en formation générale des adultes et en formation professionnelle : volets retirés
- Mesure 15042 – Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15090 – Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : éléments visés précisés et une norme d'allocation modifiée
- Mesure 15103 – Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires : niveau de transférabilité de la mesure modifiée, 5^e norme d'allocation modifiée pour les deux volets de la mesure
- Mesure 15157 – Projet pilote d'aides à la classe dans les établissements d'enseignement primaire : mesure retirée
- Mesure 15166 – Accroche-toi en formation générale des adultes : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15178 – Incitatifs financiers et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre et mesure administrative pour certains enseignants en fin de carrière admissibles à une rente de retraite sans réduction – Volet 1 – Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement à titre de suppléants occasionnels, Volet 2 – Entente hors convention portant sur la « prime RREGOP » et Volet 3 – Mesure administrative pour la rétention du personnel enseignant admissible à la retraite sans réduction : volets retirés
- Mesure 15179 – Mesures particulières visant à atténuer les effets de la rareté du personnel enseignant – Volet 1 – Mesures ou projets locaux et Volet 2 – Rémunération des enseignants à temps partiel légalement qualifiés effectuant de la suppléance occasionnelle : volets retirés
- Regroupement de mesures 15180 – Activités culturelles : éléments visés précisés

- Mesure 15182 – Programme *La culture à l'école* – Volet 7 – Sensibiliser à la lecture : volet retiré
- Mesure 15196 – Soutien à la qualification au regard de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaires en contexte de crise sanitaire – Volet 2 – Montants forfaitaires compensatoires à verser aux enseignantes et enseignants dans le cadre du programme SASI accéléré : volet retiré
- Mesure 15200 – Soutien au déploiement des contenus et activités obligatoires – Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre des contenus en orientation scolaire et professionnelle : référence ajoutée
- Mesure 15231 – École accessible et inspirante et initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire – Volet 2 – Initiation des élèves du secondaire à la démocratie parlementaire : normes d'allocation précisées
- Mesure 15333 – Aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement : une norme d'allocation précisée
- Mesure 15360 – Financement des places en vertu d'une entente avec le MSSS : termes utilisés modifiés (termes aussi modifiés pour les mesures 11000, 11030, 11040 et 11050)
- Mesure 15550 – Soutien de l'offre en formation professionnelle : titre et éléments visés modifiés
- Mesure 16012 – Gestion des sièges sociaux : une norme d'allocation retirée
- Mesure 16029 – Favoriser le partage de ressources et le regroupement de services – Volet 1 – Union réciproque d'assurance du réseau de l'éducation : volet retiré
- Mesure 17020 – Compensation pour perte de revenus sur les arrérages de taxe scolaire : formule d'allocation retirée et normes d'allocation modifiées
- Mesure 17030 – Compensation pour perte de revenus supplémentaires de taxe scolaire du CGTSIM : éléments visés modifiés
- Mesure 17041 – Compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle : formule et normes d'allocation modifiées
- Mesure 17042 – Compensation pour limitation de la croissance du taux de taxe scolaire : montants modifiés
- Mesure 30144 – Biens endommagés : une norme d'allocation retirée
- Mesure 30145 – Location d'immeubles : normes d'allocation modifiées
- Mesure 30190 – Amélioration de la sécurité du transport des élèves de la maternelle 4 ans : mesure retirée, mesure déplacée dans les règles budgétaires du transport scolaire (voir la mesure 90004)
- Mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics : une norme d'allocation modifiée
- Mesure 30510 – Utilisation optimale des fonds publics : une norme d'allocation modifiée

- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : précisions exceptionnelles apportées à la section 4 concernant le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale pour l'année scolaire 2024-2025
- Section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources : montants modifiés à la section 6.3 pour le calcul du montant de financement de besoins locaux et modification apportée à la section 6.3.1 concernant l'effectif scolaire nominal à la formation générale des adultes

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation découlant des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment qu'après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux organismes scolaires.

De plus, depuis l'année scolaire 2019-2020 et en application des articles 475 à 475.1 de cette loi¹, le ministre prévoit, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal aux organismes scolaires visés.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux organismes scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) attribue aux organismes scolaires des allocations de base, des ajustements aux allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). L'organisme scolaire établit, en considérant les recommandations du comité de répartition des ressources (CRR), les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et considérer des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres. L'organisme scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Par conséquent, l'organisme scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but de soutenir les établissements afin qu'ils puissent offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. L'organisme scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée et ne sont pas reportables à l'année suivante.
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et les modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible dans le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.

¹ Il s'agit des articles tels qu'édictees par l'article 24 de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire* (2019, chapitre 5).

3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. À l'exception de la mesure 1390 – Aide alimentaire, qui ne peut être utilisée à d'autres fins¹, toutes les mesures budgétaires 2026-2027 sont sans contrainte. Les concepts de mesures dédiées, protégées et non transférables sont modernisés pour offrir une plus grande flexibilité au réseau scolaire dans le déploiement et la gestion des allocations accordées. Dans un contexte de décloisonnement, il est attendu que les organismes scolaires réalisent des dépenses au sein de chacune des grandes mesures thématiques, et ce, afin de respecter les grandes orientations gouvernementales en matière de financement de l'éducation.
5. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Pour l'année scolaire 2026-2027, il est requis qu'un minimum de 20 % des allocations de fonctionnement accordées *a priori*, soit les enveloppes connues dès la diffusion des paramètres initiaux, soit transféré directement au budget des établissements d'enseignement sous forme de ressources financières octroyées en argent². Ce minimum de 20 % doit être versé en sus, le cas échéant, des allocations destinées à l'organisation des services, notamment celles liées à la gestion et à l'entretien des établissements. Ces sommes devront notamment être destinées à l'atteinte des différents objectifs, particulièrement ceux liés aux ententes de gestion et d'imputabilité (EGI) signifiées annuellement aux directions générales des organismes scolaires. Par cette obligation, le Ministère s'attend à ce que les établissements disposent de ressources financières permettant d'offrir des services répondant à des particularités locales ou régionales. La présente directive ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

Dans le cadre des démarches d'optimisation de leur organisation administrative, certaines ressources sont réparties entre plusieurs établissements pour répondre au besoin. Dans ce contexte, la valeur monétaire des ressources décentralisées au bénéfice des établissements peut être considérée dans le seuil minimal de 20 %. La démonstration devra alors s'appuyer sur le principe selon lequel les montants transférés en argent, additionnés à la valeur monétaire de ces ressources décentralisées, atteignent le seuil minimal de 20 %. Cette démonstration devra faire l'objet d'échanges avec le CRR, qui s'assure que les établissements sont consultés dans la répartition des ressources. La preuve de cette consultation et de ces échanges devra être intégrée dans la résolution d'approbation du budget annuel du centre de services scolaire. Le Ministère pourra, en tout temps, exiger la preuve de cette consultation des établissements.

6. Le refus ou la négligence de respecter les exigences des présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'organisme scolaire.

¹ Cette contrainte ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

² Le conseil d'établissement doit adopter une résolution, [en cours d'année scolaire](#), attestant que des sommes ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Il n'est pas nécessaire de transmettre cette résolution au Ministère.

7. Pour le budget de l'année scolaire à planifier, l'organisme scolaire ne pourra pas s'approprier de son surplus accumulé au 30 juin de la dernière année scolaire pour laquelle les données financières sont disponibles. Il est à noter que les sommes relatives aux obligations découlant des conventions collectives ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
8. Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée, l'effectif n'inclut pas les enfants fréquentant les services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indication contraire.
9. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations de l'année scolaire concernée sont celles décrites dans l'introduction du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).
10. Les modalités de calcul des paramètres d'allocation des ressources et les taux des diverses allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrits à la section B – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources.
11. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2026-2027 et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement sur le [site Web Québec.ca](#), présente les montants et les données propres à chacune des années scolaires.
12. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

Un organisme scolaire ne peut décider par lui-même d'une autre date de recensement de l'effectif scolaire ou d'inscrire au calendrier scolaire une journée pédagogique le jour de l'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Une demande de report de la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire peut cependant être transmise au Ministère dans la mesure où une situation exceptionnelle, se présentant de manière ponctuelle et imprévisible, ne permet pas à l'organisme scolaire de procéder au recensement de l'effectif scolaire à la date prévue au premier paragraphe.

Dès que l'organisme scolaire est informé de la situation, la demande doit être acheminée à l'équipe du contrôle de l'effectif scolaire de la Direction de la gestion financière des réseaux (DGFR) à controle-effectif@education.gouv.qc.ca.

13. Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux commissions scolaires crie, Kativik et au Centre de services scolaire du Littoral, ni au Comité naskapi de l'éducation, qui ont des règles budgétaires distinctes. Les enveloppes mentionnées dans ce document sont les enveloppes utilisées aux fins de calcul pour la répartition des allocations. Certaines de ces enveloppes comprennent un montant pour les commissions scolaires crie et Kativik, le Centre de services scolaire du Littoral et le Comité naskapi de l'éducation.

14. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.
15. Les allocations financières accordées pour le fonctionnement ne peuvent être transférées à celles accordées pour les investissements. Cela n'empêche pas les organismes scolaires de financer des dépenses d'investissement non capitalisables. Cette précision a été apportée en concordance avec les conditions générales en introduction des règles budgétaires pour les investissements.

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère aux organismes scolaires comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents, les allocations supplémentaires et la subvention d'équilibre.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à tous les organismes scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des organismes scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux organismes scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des organismes scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives de la **maternelle 4 ans et** de la formation générale des jeunes **(1)**;
- les activités éducatives de la formation générale des adultes **(2)**;
- les activités éducatives de la formation professionnelle **et les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (3)**;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives **(4)**;
- l'organisation des services **(5)**;
- la subvention d'équilibre fiscal et les compensations additionnelles **(6)**.

Aux allocations de base s'ajoutent :

- **les autres allocations et ajustements non récurrents (7)**;
- les allocations supplémentaires **(8)**;
- la subvention d'équilibre.

1. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Cette section présente l'allocation de base pour les activités éducatives de la maternelle 4 ans et de la formation générale des jeunes.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de l'*Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de l'organisme scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant et après cette date, sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; ou
- reçoit des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée¹, ou avant et après cette date, s'il ne peut les recevoir au 30 septembre; et
- âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3).

De plus :

- il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un autre organisme scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;
- il doit recevoir des services éducatifs au 30 septembre de l'année scolaire concernée ou avant et après cette date² dans le cas d'un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce

¹ Cette définition d'élève présent au 30 septembre pour la formation générale des jeunes s'applique aussi à l'élève pouvant recevoir des services éducatifs à distance dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le ministre (art. 459.5.3 de la *Loi sur l'instruction publique*). Sont exclus les élèves qui, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), sont dispensés de l'obligation de fréquenter une école s'ils reçoivent un enseignement à la maison approprié.

² Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

qu'il reçoit des soins ou des traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (RLRQ, chapitre I-13.3);
 - l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans un organisme scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
 - parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (RLRQ, chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le *Régime pédagogique*. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par l'organisme scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au } \textit{Régime pédagogique} \text{ par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- jeune et adulte de la formation générale dans un ou plus d'un organisme scolaire;
 - jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans un organisme scolaire;
 - jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de l'organisme scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres organismes scolaires, d'ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans tout autre document.
- a) Dans le cas des ententes avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'entente, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu dans ces annexes.
- i) Les places-élèves MEQ-MSSS occupées correspondent au nombre d'élèves scolarisés au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans un point de service MEQ-MSSS reconnu par le Ministère.
 - ii) Les places-élèves MEQ-MSSS non occupées correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées dans l'entente et celles occupées au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Toutes les places-élèves MEQ-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour considérer des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

- c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour considérer les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les organismes scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont celles des normes d'allocation 2025-2026 de la mesure – Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre.
- d) L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

1.2. Allocation de base pour la maternelle 4 ans¹ – 1010

L'allocation de base pour les activités éducatives de la maternelle 4 ans est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps;
- Maternelle 4 ans à temps plein.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le financement des services de la maternelle 4 ans à demi-temps pour la maternelle en classe et l'animation Passe-Partout. Le financement pour ces services correspond à la multiplication d'un montant² par le nombre d'élèves financés.

La mesure vise également le financement des services de la maternelle 4 ans à temps plein pour la maternelle en classe, le volet Parents, la ressource additionnelle et l'acquisition de matériel éducatif.

- Le financement de la maternelle en classe et du volet Parents correspond à la multiplication d'un montant² par le nombre d'élèves financés en ETP.
- La ressource additionnelle est financée selon un montant par le nombre de groupes reconnus.
- Le financement de l'acquisition de matériel éducatif correspond à la multiplication d'un montant par le nombre total de classes autorisées pour l'année scolaire concernée, duquel est soustrait le nombre de classes financées pour l'année scolaire précédente.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- [*Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout*](#)
- [*Objectifs, limites, conditions et modalités relatifs à la maternelle 4 ans à temps plein*](#)
- [*Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans*](#)
- [*Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Les montants par élève indexés selon les taux d'ajustement applicables propres à l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

1.3. Allocation de base pour la formation générale des jeunes¹ – 1020

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 5 ans;
- Enseignement primaire;
- Enseignement secondaire;
- Places-élèves MEQ-MSSS;
- Enseignement à la maison (primaire et secondaire);
- Parcours de formation axée sur l'emploi;
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- Soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde (EIALS);
- Soutien en mathématiques;
- Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un établissement d'enseignement, régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, non agréé aux fins de subventions, ou un organisme scolaire au Canada;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Allocations pour des frais de scolarité demandés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'une autre province.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹ et le perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui correspond à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus de la taxe scolaire, de la subvention d'équilibre fiscale et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant en fonction des besoins en postes d'enseignants et du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

Le financement de l'allocation liée à l'enseignement pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire correspond au produit d'un montant par élève (montant de base et pour l'organisation scolaire)² multiplié par le facteur d'ajustement aux coûts subventionnés³ et par l'effectif scolaire. La section B du présent document précise la méthode de calcul du montant de base par élève et du montant par élève pour l'organisation scolaire. Pour les trois ordres d'enseignement, ce financement est complété par une allocation liée aux autres dépenses éducatives qui correspond à la multiplication d'un montant par élève⁴ par l'effectif scolaire.

Le financement pour les services offerts par place-élève occupée dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation avec services éducatifs et dans des centres hospitaliers de longue durée pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire ou secondaire correspond à l'addition d'un montant par élève multiplié par le facteur d'ajustement au coût subventionné² pour l'allocation liée à l'enseignement et d'un montant par élève pour l'allocation liée aux autres dépenses éducatives⁵.

Le financement pour les places-élèves non occupées correspond à l'addition d'un montant par élève multiplié par le facteur d'ajustement au coût subventionné² pour l'allocation liée à l'enseignement et d'un montant par élève pour l'allocation liée aux autres dépenses éducatives⁵. Toutes les places-élèves MEQ-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

² Les montants par élève propres à l'année scolaire concernée pour le montant de base et l'organisation scolaire selon l'ordre d'enseignement sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ Les montants par élève propres à l'année scolaire concernée pour les autres dépenses éducatives selon l'ordre d'enseignement sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁵ Les montants par élève propres à l'année scolaire concernée pour l'allocation liée à l'enseignement et l'allocation liée aux autres dépenses éducatives selon l'ordre d'enseignement sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Le financement pour un enfant recevant un enseignement à la maison¹ pour le primaire ou le secondaire est obtenu à partir de la multiplication d'un montant par élève par l'effectif scolaire. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux organismes scolaires devant offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison.

Cette mesure sert aussi à ajuster le financement pour les services éducatifs destinés à des élèves HDAA au 2^e cycle du secondaire. Il comprend le financement additionnel dédié au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE), lequel soutient les dépenses liées à la formation pratique, notamment l'achat de matériel périssable pour la classe-atelier ainsi que les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

La mesure inclut aussi le soutien associé à un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (PPP-FP), permettant la réalisation d'activités d'exploration professionnelle complétant le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses, comme les frais de déplacement de l'enseignant) et le soutien à la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, et du soutien en mathématiques.

La mesure considère également le financement lié au transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre en formation générale des jeunes et les allocations pour des frais de scolarité hors réseau.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire lors de la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde : demande à déposer à DPEFGJ@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- [Règlement sur l'enseignement à la maison](#)
- [Parcours de formation axée sur l'emploi](#)
- Frais de scolarité hors réseau
 - [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1)
 - [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, chapitre A-2.1)
 - [Modèle de contrat de services à utiliser](#)

¹ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi (art. 448.1) et par le *Règlement sur l'enseignement à la maison* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.01, art. 15, 1^{er} al., par. 4^o).

2. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, cet adulte doit être inscrit auprès des organismes scolaires autorisés à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à de la culture personnelle ou au perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à un organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- des activités de formation subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base »).

¹ Le [document](#) est disponible sur le site Web Québec.ca.

L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe présente également la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente). Ne s'applique pas à la mesure 12060 – Ajustements pour les services du RÉCIT FGA.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, une limite est fixée concernant le nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est établie au nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation à l'année scolaire 2020-2021 (année concernée – 4).

Exceptionnellement pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, une limite est fixée concernant l'allocation autorisée pour la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est inscrite au document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, propre à chaque organisme scolaire, pour l'année scolaire concernée.

2.2. Allocation de base pour la formation générale des adultes¹ – 1110

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Elle comprend une enveloppe dont les allocations sont accordées *a priori* et une enveloppe déterminée *a posteriori* qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours. Un ajustement *a posteriori* est aussi prévu pour assurer la continuité des services de francisation.

L'enveloppe budgétaire déterminée *a priori* sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel² aux élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire, y compris les services offerts dans les pénitenciers fédéraux et dans les établissements de détention provinciaux;
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA);
- la formation continue du personnel scolaire.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Le financement des cours offerts en mode présentiel inclut la formation offerte en classe et celle offerte en ligne en mode synchrone.

Le financement des services de formation offerts en présentiel correspond au produit du montant par élève de l'organisme scolaire par l'effectif scolaire financé et d'un ajustement pour soutenir la diminution du ratio maître-élèves en francisation de niveau alphabétisation. Le montant par élève de l'organisme scolaire vise à financer les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles¹.

Le financement de l'enseignement prend en compte des particularités de rémunération du personnel, notamment la scolarité et l'expérience des enseignants de l'organisme scolaire, et les contributions de l'employeur, et des règles de formation de groupes, variables par service d'enseignement.

L'ajustement pour les pénitenciers fédéraux vise à contribuer au financement de la formation offerte aux personnes incarcérées dans les pénitenciers fédéraux du Québec. Les services d'éducation des adultes offerts dans les établissements de détention provinciaux sont considérés au même titre que les centres d'éducation pour adultes pour le financement de services de formation en présentiel, auquel s'ajoute un financement additionnel pour considérer des coûts supplémentaires découlant de l'offre de services dans ces établissements.

L'ajustement pour les besoins particuliers est réparti selon le prorata de l'effectif scolaire pondéré de la formation générale des adultes de l'organisme scolaire.

Le financement pour les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) est alloué selon le prorata de la population de 16 ans et plus sans diplôme de l'organisme scolaire, tout en assurant un montant minimal par organisme scolaire.

Quant au financement pour la formation continue du personnel scolaire, il est réparti au prorata du nombre d'enseignants estimé de l'organisme scolaire.

L'enveloppe budgétaire déterminée *a posteriori* finance :

- la formation à distance asynchrone;
- la reconnaissance des acquis.

Le financement de la formation à distance asynchrone est établi de la même façon que celui des services de formation offerts en présentiel, à la différence que le montant par élève de l'organisme scolaire correspond à 80 % de celui alloué pour les services de formation offerts en présentiel.

L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par l'organisme scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire concernée².

Finalement, un ajustement *a posteriori* est octroyé pour assurer la continuité des services de francisation dans des organismes scolaires ciblés par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

¹ Les montants par élève applicables pour l'année scolaire concernée, propres à chaque organisme scolaire, sont présentés à l'annexe C du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Les dispositifs et montants par dispositif propres à l'année scolaire concernée sont présentés à l'annexe D du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 473,1 M\$¹ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe est indexée selon les taux d'ajustement applicables² et répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent³, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026⁴.

RÉFÉRENCE

- [Informations sur la formation générale des adultes](#) sur le site Web Québec.ca

¹ Exclut l'ajustement pour les pénitenciers fédéraux qui sera connu en cours d'année scolaire.

² À l'exception du montant par élève pour les cours offerts en présentiel qui tient compte, entre autres, des particularités de rémunération du personnel enseignant et des règles de formation de groupes.

³ Concernant les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement, les données du recensement 2021 ont été utilisées pour la population ciblée, soit les personnes de 16 ans sans diplôme.

⁴ Concernant l'ajustement pour assurer la continuité des services de francisation, le montant minimal de l'allocation est de 150 000 \$, et les organismes scolaires auront jusqu'au 31 mars 2027 pour utiliser les sommes, selon l'entente bilatérale en vigueur. Les données utilisées sur le nombre d'heures de formation consommées sont celles du 1^{er} avril jusqu'au lundi de la semaine courante considérée de l'entente en vigueur et celles sur le nombre de semaines écoulées couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'entente en vigueur.

3. Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle et pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

Cette section présente l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle et pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée.

3.1. Effectif scolaire subventionné pour la formation professionnelle

Sauf indication contraire, l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle s'applique aux cours offerts en mode présentiel, aux autres services de formation ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des organismes scolaires mandatés (articles 466 et 467 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, y compris celle inscrite en vertu de l'article 215.1, poursuivant des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*;
- cette personne doit être inscrite, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, lorsque déclarée au type de formation « fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), les heures cumulées en FG et en FP sont considérées dans la détermination des 15 heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celui-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de l'organisme scolaire autorisé en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle commençant au cours de l'année scolaire concernée selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou de chaque délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements doit spécifier le bâtiment fréquenté par

l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, l'organisme scolaire autorisé à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire autorisé dans la liste des spécialités professionnelles (article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3). À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Il est important par ailleurs de considérer les exclusions suivantes dans les allocations :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans le même organisme scolaire ou dans un autre. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans un ou plus d'un organisme scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cet organisme scolaire d'en assumer l'organisation. Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;
- les activités de formation subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et ayant fait l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires;
- l'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

3.2. Effectif scolaire subventionné à l'attestation d'études professionnelles (AEP)¹

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel et aux autres services de formation.

1. L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.
3. L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.
4. L'organisme scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par l'organisme scolaire. À ce titre, l'organisme scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.
5. Les exclusions suivantes doivent être considérées :
 - a) les activités de formation ne menant pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par l'organisme scolaire;
 - b) les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
 - c) les activités de formation de culture personnelle;
 - d) les activités de formation éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'un organisme scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises où l'organisation des activités est assurée par l'organisme scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires.
6. L'effectif scolaire touché par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

¹ Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible présentée dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3.3. Allocation de base pour la formation professionnelle¹ – 1210

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer les activités éducatives de la formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou d'une attestation d'études professionnelles (AEP). Plus précisément, la mesure vise à financer les activités suivantes :

- les formations offertes en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone);
- la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC);
- l'évaluation, par examen seulement, d'acquis obtenus sans fréquentation scolaire;
- l'administration d'un examen de reprise;
- les services de formation à distance (en mode asynchrone);
- les apprentissages réalisés en alternance travail-études (ATE), de base ou accrue;
- les parcours de concomitance (formation générale et formation professionnelle) avec horaire intégré;
- le parcours « Métier d'avenir-études » et son volet facultatif « Exploration des métiers »;
- la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite de la formation professionnelle dans le cadre de la passerelle CFMS-DEP;
- les compétences à la carte pour permettre à des personnes le rehaussement de leur qualification professionnelle, leur insertion sur le marché du travail ou leur progression en emploi;
- le soutien au démarrage de petits groupes d'élèves (petites cohortes).

L'allocation pour les cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone) vise à couvrir les dépenses liées au personnel enseignant (montant de base et organisation scolaire²), au personnel de soutien, aux ressources matérielles, au remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage (MAO)³, ainsi qu'à l'administration¹. Pour chacune de ces rubriques, le financement correspond au produit d'un montant alloué par ETP

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Pour les formations de longue durée seulement – DEP et ASP.

³ Pour les formations de courte durée seulement – AEP.

et par programme¹, par le facteur d'ajustement au coût subventionné² (personnel enseignant seulement), l'effectif scolaire en ETP et le facteur d'abandon³.

Le financement des autres services de formation comprend la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'examen seulement, l'examen de reprise de même que la formation à distance asynchrone⁴. Le financement de ces services correspond au produit d'un montant⁵ par le nombre d'élèves, d'évaluations réussies, d'examens ou d'unités.

Le financement d'ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) de base ou accrue est établi à partir d'un barème, soit un montant par ETP (sanctionné non majoré)⁶ selon l'effectif scolaire en ATE. L'allocation de l'organisme scolaire permet de financer le processus organisationnel d'une formation en alternance.

L'allocation de la concomitance en formation générale et en formation professionnelle avec horaire intégré peut viser deux objectifs : un diplôme (DEP ou ASP) seulement ou un double diplôme DES-DEP. Cette allocation regroupe trois catégories : la formation générale (enseignement et autres dépenses éducatives), l'appui (accompagnement, soutien, orientation scolaire et professionnelle⁷ et transport scolaire⁸) et la formation professionnelle.

Pour la formation générale et l'appui, l'allocation correspond à la multiplication d'un montant⁸ dédié par ETP, par le facteur d'ajustement au coût subventionné (enseignement seulement) et par l'effectif scolaire concerné en ETP. La formation professionnelle, quant à elle, est financée selon les mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.

Pour le volet facultatif « Exploration des métiers », le financement de la formation générale correspond à l'allocation pour l'enseignement en formation générale des jeunes ou au financement accordé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Le financement additionnel de la passerelle certificat de formation à un métier semi-spécialisé – diplôme d'études professionnelles (CFMS-DEP) correspond au produit d'un montant par l'effectif scolaire concerné en ETP sanctionné. Le montant par ETP de l'organisme scolaire permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien à l'élève.

Finalement, cette mesure permet aussi le financement du soutien au démarrage de petites cohortes.

¹ Les montants par ETP, propres à chaque programme, sont présentés dans les annexes E (DES-ASP) et G (AEP) du document [Renseignements spécifiques à l'année concernée](#) et le montant par ETP pour l'organisation scolaire, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F de ce même document.

² Le facteur d'ajustement au coût subventionné par enseignant, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe F du document [Renseignements spécifiques à l'année concernée](#).

³ Ce facteur ne concerne pas le personnel enseignant des AEP et la compétence à la carte. Il est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres concernant le personnel enseignant des DEP et des ASP. Il est égal à 2,5 % pour les ressources matérielles des DEP et des ASP. Il est de 5 % pour le personnel de soutien.

⁴ Valide pour la compétence à la carte également.

⁵ Les montants propres à l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année concernée](#) et le montant accordé par évaluation, propres à chaque programme, est présenté à l'annexe E de ce même document.

⁶ Les montants annuels associés à ce barème sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année concernée](#).

⁷ Concerne le double diplôme DES-DEP.

⁸ Les montants propres à l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

ENVELOPPE A PRIORI

- Les enveloppes des formations de courte durée (AEP) liées aux priorités régionales et ministérielles sont déterminées *a priori*¹.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026².
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Soutien au démarrage de petites cohortes (instructions envoyées par courriel).

RÉFÉRENCES

- [Parcours de formation](#)
- [Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle](#)
- [Services et programmes d'études de la formation professionnelle](#)

¹ Les enveloppes pour les priorités régionales et ministérielles sont mentionnées dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

² Pour l'ajustement de l'alternance travail-études accrue, le facteur d'ajustement de l'alternance accrue utilisé est le même que pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Celui-ci est mentionné dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

4. Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter l'organisme scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves.

Comme cela est mentionné dans l'introduction, à l'exception de la mesure 1390 – Aide alimentaire, qui ne peut être utilisée à d'autres fins¹, toutes les mesures budgétaires sont sans contrainte. Les concepts de mesures dédiées, protégées et non transférables sont modernisés pour offrir une plus grande flexibilité au réseau scolaire dans le déploiement et la gestion des allocations accordées. Dans un contexte de décloisonnement, il est attendu que les organismes scolaires réalisent des dépenses au sein de chacune des grandes mesures thématiques, et ce, afin de respecter les grandes orientations gouvernementales en matière de financement de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2026-2027, il est requis qu'un minimum de 20 % des allocations de fonctionnement accordées *a priori*, soit les enveloppes connues dès la diffusion des paramètres initiaux, soit transféré directement au budget des établissements d'enseignement sous forme de ressources financières octroyées en argent². Ce minimum de 20 % doit être versé en sus, le cas échéant, des allocations destinées à l'organisation des services, notamment celles liées à la gestion et à l'entretien des établissements. Ces sommes devront notamment être destinées à l'atteinte des différents objectifs, particulièrement ceux liés aux ententes de gestion et d'imputabilité (EGI) signifiées annuellement aux directions générales des organismes scolaires. Par cette obligation, le Ministère s'attend à ce que les établissements disposent de ressources financières permettant d'offrir des services répondant à des particularités locales ou régionales. La présente directive ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

Dans le cadre des démarches d'optimisation de leur organisation administrative, certaines ressources sont réparties entre plusieurs établissements pour répondre au besoin. Dans ce contexte, la valeur monétaire des ressources décentralisées au bénéfice des établissements peut être considérée dans le seuil minimal de 20 %. La démonstration devra alors s'appuyer sur le principe selon lequel les montants transférés en argent, additionnés à la valeur monétaire de ces ressources décentralisées, atteignent le seuil minimal de 20 %. Cette démonstration devra faire l'objet d'échanges avec le CRR, qui s'assure que les établissements sont consultés dans la répartition des ressources. La preuve de cette consultation et de ces échanges devra être intégrée dans la résolution d'approbation du budget annuel du centre de services scolaire. Le Ministère pourra, en tout temps, exiger la preuve de cette consultation des établissements.

¹ Cette contrainte ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

² Le conseil d'établissement doit adopter une résolution, *en cours d'année scolaire*, attestant que des sommes ont été transférées à l'établissement et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Il n'est pas nécessaire de transmettre cette résolution au Ministère.

4.1. Soutien aux écoles en milieu défavorisé pour favoriser l'équité scolaire¹ – 1310

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations associées à cette mesure visent à renforcer la capacité des établissements d'enseignement situés en milieu défavorisé (rangs déciles 7 à 10 de l'indice de milieu socio-économique) à soutenir la persévérance scolaire et la réussite éducative des élèves. Elles permettent la mise en place de conditions reconnues² pour favoriser la réussite des élèves et contribuer à la diminution des écarts de réussite entre les milieux favorisés et défavorisés. Ces allocations sont allouées pour :

- soutenir le développement professionnel du personnel scolaire afin de mieux répondre aux enjeux propres aux milieux défavorisés;
- financer des initiatives éducatives visant à renforcer le lien école-famille en contexte de défavorisation (ex. : agents en soutien au lien école-famille);
- mettre en œuvre des pratiques pédagogiques et déployer des ressources supplémentaires pour améliorer les compétences en lecture, en écriture et en mathématique, selon les besoins d'apprentissage des élèves tout au long de leur parcours scolaire.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 138,1 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026³ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

RÉFÉRENCES

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [section Intervention auprès des élèves en milieu défavorisé](#) du site Web Québec.ca
- [Indice de milieu socio-économique \(IMSE\)](#)
- [Une école pour la réussite de tous – Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé](#)

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Consulter le *Référentiel pour guider l'intervention en milieu défavorisé*. Voir le lien dans les références de la section.

³ Les rangs déciles de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour les répartitions.

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [section *Une école montréalaise pour tous*](#) du site Web Québec.ca
- [Guide de mise en œuvre – Une école montréalaise pour tous](#)
- [Guide de mise en œuvre – Agent en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé](#)
- [Guide de mise en œuvre sur le renforcement des pratiques consacrées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique au préscolaire et au 1^{er} cycle du primaire](#)

4.2. **Soutien à la réussite éducative, à la persévérance, à l'inclusion et au climat scolaire¹ – 1320**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à financer les organismes scolaires pour leur permettre d'offrir des services éducatifs en assurant un niveau de ressources de base en services complémentaires pour répondre aux besoins en matière de soutien aux apprentissages, d'accompagnement et de suivi. Elle vise également à soutenir la réalisation d'actions qui favorisent la réussite éducative, la persévérance, le bien-être et l'inclusion, en tenant compte des besoins des élèves et de leurs parcours. Elle contribue également à financer la formation continue du personnel scolaire et l'élaboration des formations ainsi que la libération des enseignants pour participer à l'appropriation de nouveaux programmes d'études ou de programmes d'études actualisés.

Elle permet notamment de financer l'embauche de ressources professionnelles pour intervenir tôt en matière de réussite éducative et de développement global de l'élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elle permet aussi l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance pour favoriser une première transition scolaire, l'accompagnement des parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire, le soutien aux premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle du primaire et la mise en œuvre du Programme de tutorat.

La mesure permet également de financer le soutien à la réussite éducative des élèves doués, le soutien à la réussite éducative des élèves autochtones et les actions favorisant des rapports entre Autochtones et non-Autochtones fondés sur le respect mutuel et l'ouverture à l'autre. Elle permet aussi de financer le soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité, la mise en place des services d'accueil et de francisation, l'embauche d'agents de soutien à l'accueil et à l'intégration des élèves immigrants et à la médiation interculturelle en milieu scolaire. De plus, elle favorise les interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation de même qu'un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.

Elle permet aussi de financer des services éducatifs complémentaires dans les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation avec services éducatifs et une aide financière pour des services éducatifs à l'élève hébergé temporairement dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux reconnu par le Ministère.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **864,3 M\$**¹ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026².
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026³ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Réussite éducative des Autochtones et réconciliation.

RÉFÉRENCES

- [Cadre de référence pour la mise en place d'un service de tutorat efficace](#)
- [Document de référence et de soutien au réseau scolaire pour favoriser la réussite éducative des élèves doués](#)
- [Soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle du primaire](#)
- [Section Intimidation](#) du site Web Québec.ca
- [Document Guide de soutien au milieu scolaire – Intégration et réussite des élèves issus de l'immigration et éducation interculturelle](#), disponible sur le site Web Québec.ca
- Document complémentaire *Réussite éducative des Autochtones et réconciliation*, disponible dans le portail [CollecteInfo](#)

¹ Exclut les allocations liées au financement des points de service MEQ-MSSS qui seront connues en cours d'année scolaire.

² Pour le soutien des premiers apprentissages de la lecture chez les élèves du premier cycle, la répartition considère à la fois les groupes d'élèves de première et de deuxième année du primaire.

³ Les rangs déciles de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour les répartitions.

4.3. Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales¹ – 1330

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les organismes scolaires pour favoriser la mixité et rendre l'école plus accueillante, stimulante et propice à la réussite éducative en donnant accès à la fois aux projets pédagogiques particuliers, aux activités culturelles et aux activités sportives. Cette mesure permet notamment d'intégrer plus d'activités physiques au quotidien, d'offrir des activités parascolaires variées, d'augmenter l'accessibilité à des programmes et projets pédagogiques particuliers, de développer les collections des bibliothèques scolaires et d'intégrer la culture dans les apprentissages. Elle permet également de soutenir la réalisation de projets culturels, scientifiques et artistiques, l'organisation de sorties éducatives (ex. : en plein air) ainsi que la mise en place de comités culturels. Cette mesure permet ainsi d'offrir des environnements inspirants contribuant au bien-être, à l'engagement et à la persévérance scolaire et au développement global des élèves.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **288,3 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#), à moins d'autre indication :
 - Soutien financier aux comités culturels scolaires : formulaire à [Comités culturels scolaires](#) sur le site Web Québec.ca;
 - Ateliers culturels à l'école : formulaire à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca;
 - Projets culturels :
 - Projets de culture scientifique : formulaire à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca;
 - Projets Une école accueille un artiste ou un écrivain : formulaire à [Une école accueille un artiste ou un écrivain](#) sur le site Web Québec.ca;

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

- Projets Culture d'ici : formulaire à [Thématiques et interdisciplinarité \(Culture d'ici\)](#) sur le site Web Québec.ca;
- Soutien financier aux programmes et aux projets particuliers au secondaire : collecte d'information par le portail [CollecteInfo](#) et déclaration dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.

RÉFÉRENCES

- [Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif – Pour un virage santé à l'école](#)
- [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!](#)
- [Programme La culture à l'école](#)
- [Document d'information complémentaire – Activités parascolaires au secondaire](#)
- [Document d'information complémentaire – À l'école, on bouge!](#)

4.4. Développement de la compétence numérique¹ – 1340

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les organismes scolaires pour la mise en place d'actions liées au développement de la compétence numérique et à l'intégration du numérique en contexte éducatif. Le financement peut notamment servir à soutenir :

- l'acquisition des ressources éducatives numériques (REN) pour l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants;
- le développement professionnel des enseignants et des conseillers pédagogiques par des activités d'accompagnement et de formation;
- l'accompagnement des enseignants et des conseillers pédagogiques par les conseillers du Réseau axé sur le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **43,8 M\$** pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCE

- [Cadre de référence de la compétence numérique](#)

4.5. Soutien à l'enseignant et insertion professionnelle¹ – 1350

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à soutenir les organismes scolaires pour :

- favoriser l'insertion professionnelle des enseignants en début de carrière et soutenir l'organisation du programme d'insertion professionnelle;
- soutenir et accompagner les enseignants non légalement qualifiés en emploi vers l'obtention d'un brevet d'enseignement;
- soutenir le déploiement des contenus et des activités obligatoires en éducation à la sexualité et en orientation scolaire et professionnelle;
- favoriser la rétention d'enseignants qualifiés et assurer une stabilité pour les équipes-écoles en maximisant certains contrats de remplacement d'enseignants;
- embaucher des ressources professionnelles et des bibliothécaires professionnels;
- encadrer les stagiaires en enseignement et favoriser la reconnaissance des acquis des enseignants formés à l'étranger.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 80,6 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026² s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Concernant l'enveloppe Octroi de contrats de suppléance à temps partiel jusqu'à concurrence de 100 % et accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle, l'aspect accompagnement du personnel enseignant en insertion professionnelle s'applique aussi pour l'année scolaire 2026-2027.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#) :
 - Services professionnels – Portion embauche de nouveaux bibliothécaires;
 - Soutien et accompagnement vers l'obtention d'un brevet d'enseignement pour les enseignants non légalement qualifiés en emploi;
 - Encadrement des stagiaires.

RÉFÉRENCE

- Les actions à privilégier par les responsables des contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) des organismes scolaires pour assurer la bonne mise en œuvre dans les écoles sont précisées à la section [Orientation scolaire et professionnelle](#) sur le site Web Québec.ca.

4.6. **Soutien à la mise en place de services éducatifs adaptés pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)¹ – 1360**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir l'adaptation des services éducatifs aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) en vue de favoriser leur réussite éducative. Elle vise notamment le soutien à la mise en place de diverses modalités de services éducatifs liées à leurs besoins, dont l'intégration en classe ordinaire. La mesure permet également l'ajout de ressources spécialisées et favorise la concertation et la collaboration entre les intervenants scolaires dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention efficaces, y compris la libération du personnel enseignant pour le suivi des plans d'intervention. Le financement des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs. L'ajustement pour autres ressources éducatives permet un ajustement financier pour les organismes offrant des services régionaux et qui répondent aux mandats reconnus par le Ministère.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de **1,97 G\$** pour l'année scolaire 2026-2027.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

Il est à noter qu'une demande peut être déposée pour un ajustement des autres ressources éducatives pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation à DSMSPE@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- [Document sur les balises de gestion des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation](#) disponible sur le site Web Québec.ca
- Annexe J – Liste des écoles offrant aux élèves lourdement handicapés des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation reconnus par le Ministère, document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#)

¹ Pour l'aide additionnelle liée aux élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement, le taux de variation annuel moyen de l'effectif handicapé ou en trouble grave du comportement propre à chaque organisme scolaire utilisé est le même que pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 et est appliqué pour 2026-2027.

4.7. **Soutien à la réussite et à la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle¹ – 1370**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la réussite et la persévérance des élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, par le financement de :

- la mise en œuvre du Programme de tutorat;
- la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le rehaussement ou le maintien des compétences en littératie des adultes;
- l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien pour soutenir l'offre de services éducatifs complémentaires;
- le développement de partenariats entre le réseau de l'éducation et les organismes communautaires et alternatifs pour favoriser le rattachement scolaire;
- l'organisation et la planification des activités entourant les services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC);
- l'offre de services aux entreprises afin d'accroître la formation de base, la formation professionnelle et le développement des compétences numériques des travailleurs;
- la mise en place d'initiatives favorisant le maillage entre les centres de formation professionnelle et les entreprises pour faciliter l'adaptation de la formation aux spécificités régionales.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 121,2 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- Informations sur le [programme de tutorat](#) disponibles sur le site Web Québec.ca
- Informations sur la [reconnaissance des acquis et des compétences \(RAC\)](#) disponibles sur le site Web Québec.ca.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

4.8. Allocations découlant des ententes nationales et des conventions collectives¹ – 1380

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à financer les organismes scolaires afin de leur permettre de répondre à leurs obligations résultant des ententes nationales et des conventions collectives du personnel enseignant, professionnel et de soutien. Exceptionnellement, certaines sommes conventionnées ne font pas partie de cette mesure et se trouvent dans d'autres allocations².

Les organismes scolaires recevront le document paramétrique K – *Synthèse des paramètres d'allocation de fonctionnement et d'investissement* afin de pouvoir respecter les obligations découlant des ententes nationales et des conventions collectives.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 915,8 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026³.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lectures de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Allocations sur demande ou dépôt de projets selon les ressources financières disponibles. Des instructions seront communiquées au cours de l'année dans le portail [CollecteInfo](#), à moins d'autre indication :
 - Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (FAE, FSE, APEQ);
 - Primes d'éloignement à la formation générale des adultes;
 - Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (FSE, APEQ);
 - Incitatif pour les étudiants au doctorat en psychologie s'engageant à travailler dans le réseau de l'éducation.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Le financement lié aux paramètres salariaux et au perfectionnement est complété par le taux de suppléance. Le coût subventionné et les autres dépenses éducatives de l'allocation de base et la ressource à demi-temps à la maternelle 4 ans (FSE et APEQ) sont financés dans les dépenses en classe pour l'enseignement et les autres activités de la maternelle 4 ans.

³ Pour l'enveloppe de mentorat et insertion professionnelle du personnel enseignant en début de carrière, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

ENVELOPPE A POSTERIORI/NÉGOCIÉE ANNUELLEMENT

- Incitatifs financiers portant sur le retour des retraités de l'enseignement et mesure administrative pour atténuer les effets de la rareté de main-d'œuvre (FAE, FSE, APEQ)¹ :
 - Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « rémunération de la suppléance à l'échelle unique de traitement »;
 - Entente hors convention portant sur le retour des retraités de l'enseignement « prime incitative ».
- Allocations accordées selon les ressources financières disponibles et les données transmises au Ministère par le portail [CollecteInfo](#). Les modalités prévues à la lettre hors convention s'appliquent.

RÉFÉRENCES

- Ententes nationales et conventions collectives du personnel scolaire en vigueur :
 - Pour les [centres de services scolaires francophones](#)
 - Pour les [commissions scolaires anglophones](#)

4.9. Aide alimentaire² – 1390

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* dans le but de soutenir de façon prioritaire les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui en ont besoin, et ce, peu importe le milieu socio-économique dans lequel ils évoluent. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations durant la présence à l'école ou au service de garde. **Le choix des moyens relève des établissements. Ces moyens peuvent inclure le financement de services alimentaires, comme l'offre de la gratuité ou la réduction du coût de certains produits, l'achat de repas auprès du traiteur en place ou d'organismes communautaires ainsi que l'achat centralisé de collations par l'organisme scolaire pour plusieurs écoles, etc.**

Dans le cadre de l'accord asymétrique conclu avec le gouvernement fédéral concernant l'alimentation scolaire, des sommes supplémentaires sont accordées. Une partie de cette bonification permet d'accroître l'achat d'aliments et une autre partie vise à permettre la libération de personnel afin de planifier, de préparer ou de servir des aliments aux élèves.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 61,2 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.

¹ Après la signature de l'entente hors convention négociée avec les organisations syndicales, les sommes prévues pour cette enveloppe doivent être ajoutées à la programmation initiale de l'année scolaire concernée par un amendement approuvé par le Conseil du trésor.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître l'ancienne mesure des règles budgétaires 2025-2026 qui est incluse dans cette enveloppe.

- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent¹. Exceptionnellement, les allocations découlant de cette mesure ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins. Cette particularité ne s'applique pas aux commissions scolaires anglophones.

RÉFÉRENCES

- [Document d'information complémentaire sur l'aide alimentaire](#) disponible sur le site Web Québec.ca
- [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#)
- [Guide alimentaire canadien](#)

4.10. Enveloppes en déploiement

Cette section a pour objectif de présenter de nouvelles enveloppes déployées pour une première fois dans le réseau scolaire ou de présenter des modifications apportées à une enveloppe existante, soit à la diffusion des règles budgétaires pour l'année scolaire concernée ou par amendement en cours d'année scolaire.

Enveloppe – Déplacement de modulaires

Nouvelle enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027 qui sera intégrée à la mesure 1820 – Exploitation des infrastructures scolaires à partir de l'année scolaire 2027-2028.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rembourser les dépenses liées au déplacement de modulaires dont l'organisme scolaire est propriétaire afin de répondre à des besoins d'espace ou de réaliser des travaux de maintien d'actifs immobiliers.

NORMES D'ALLOCATION

1. La mesure vise à verser des allocations aux organismes scolaires afin de rembourser les frais nécessaires au déplacement de modulaires.
2. Les coûts associés au déplacement peuvent correspondre au démantèlement, aux frais de transport, à l'installation, y compris la correction de défaillances liées au déplacement et à la préparation du terrain.
3. Dans le cas d'un déplacement entre organismes scolaires, une confirmation des deux parties concernées doit être déposée avec la demande.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Les rangs déciles de l'indice de seuil de faible revenu (ISFR) de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour la répartition.

5. Pour être admissible, une demande de déplacement de modulaires doit présenter :
- a) les besoins d'espace reconnus par le Ministère ou les travaux de maintien d'actifs immobiliers planifiés par l'organisme scolaire et approuvés par le Ministère dans l'outil de gestion des infrastructures scolaires GIEES;
 - b) la localisation actuelle des modulaires;
 - c) la nouvelle localisation souhaitée, en précisant si l'organisme scolaire est propriétaire du terrain. Un déplacement peut être fait sur un terrain dont l'organisme scolaire n'est pas propriétaire, sous réserve d'une autorisation ministérielle et des conditions contractuelles appropriées.
6. L'organisme scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel de projets annuel lancé par le Ministère.

RÉFÉRENCE

- Pour obtenir de l'information supplémentaire : ajout.espace@education.gouv.qc.ca.

5. Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services concernent la gestion des écoles, des centres de formation générale des adultes et des centres de formation professionnelle, les activités ayant lieu au siège social de l'organisme scolaire comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements, et les activités d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Elles comprennent, notamment, celles concernant le matériel suivant, pour lequel aucune contribution financière ne peut être exigée des parents :

- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école comme les bacs, les tablettes pour casier, les caisses de rangement et les balles de tennis à fixer aux pattes des chaises;
- les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité comme les mouchoirs, les lingettes, les produits nettoyants et les produits désinfectants utilisés notamment pour les instruments de musique.

Ces dépenses sont essentiellement financées par les revenus de la taxe scolaire et la subvention d'équilibre fiscal.

L'allocation du Ministère permet de considérer certaines particularités d'un organisme scolaire quant à l'organisation des services (besoins particuliers). Cette section comprend aussi les ajustements budgétaires récurrents et d'autres ajustements.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec le ou les organismes scolaires concernés.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, par exemple, le nombre de gymnases.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec ceux-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique¹ est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul du fonctionnement des équipements² ainsi que du maintien d'actifs d'immobiliers³ (maintien des actifs et réfection et transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* seront considérés pour la réalisation de cet exercice.

5.1. Organisation des services⁴ – 1510

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir financièrement les organismes scolaires pour les activités administratives et de gestion, notamment ceux qui sont situés sur des territoires particuliers nécessitant des ressources financières additionnelles. Le financement peut servir, entre autres, au maintien de l'école de petites communautés, à offrir de l'aide à la pension ou à payer des dépenses d'entretien ou énergétiques importantes compte tenu des facteurs géographiques particuliers propres au territoire desservi. La mesure peut également contribuer au financement d'autres activités de nature administrative, notamment celles découlant d'obligations légales, telles que la vérification des antécédents judiciaires du personnel.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 112,0 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon le taux d'ajustement applicable, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026⁵.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

¹ Taux théorique d'occupation (%) = (superficie normalisée ÷ superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 m². La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO).

² Consulter les règles budgétaires de fonctionnement de l'année scolaire 2025-2026.

³ Consulter les règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire 2025-2026.

⁴ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

⁵ La mesure 16025 – Protecteur de l'élève a été retirée et son enveloppe a été intégrée à celle de la mesure 16022 – Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

RÉFÉRENCES

- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière et services périphériques en Sport-études](#) sur le site Web Québec.ca
- [Aide à la pension et au déplacement – Aide financière pour les élèves-artistes](#) sur le site Web Québec.ca

5.2. Optimisation budgétaire¹ – 1520

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les ajustements découlant de cette mesure visent notamment à assurer une saine gestion des fonds publics et le respect du financement octroyé pour l'éducation. Sauf indication contraire, ces ajustements sont récurrents².

- Les mêmes modalités que celles mentionnées pour l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² L'enveloppe de la mesure d'ajustement s'applique aussi pour l'année scolaire 2026-2027. Celle-ci sera accordée *a priori* et sans condition.

6. Subvention d'équilibre fiscal et compensations additionnelles

À la suite de l'adoption de la *Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire*, une subvention d'équilibre fiscal est instaurée et est définie dans les paragraphes qui suivent.

Cette subvention est complétée par certaines mesures visant à compenser certaines pertes de revenus et la décroissance de certaines clientèles scolaires.

6.1. Subvention d'équilibre fiscal¹ – 1610

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La subvention d'équilibre fiscal est calculée, puis versée aux organismes scolaires dont le territoire est situé en totalité à l'extérieur de la région de taxation scolaire de Montréal, selon l'article 475 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour les organismes scolaires de la région de taxation scolaire de Montréal, la subvention est calculée, puis versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM), selon l'article 475.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir des données transmises par les organismes scolaires et par le CGTSIM, le Ministère calcule la subvention d'équilibre fiscal conformément à la *Loi* et confirme le montant aux organismes scolaires ainsi qu'au CGTSIM. En outre, le Ministère pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider les données transmises par les organismes scolaires.

6.2. Compensations additionnelles¹ – 1620

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de compenser les organismes scolaires ou le CGTSIM pour des situations particulières. Ces compensations peuvent viser les pertes de revenus sur les arrérages de taxe scolaire, les pertes de revenus supplémentaires de taxe scolaire², la protection de la décroissance et la variation des effectifs à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle pour compenser la réduction du montant de financement de besoins locaux ainsi que la limitation de la croissance du taux de taxe scolaire³.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître l'ancienne mesure des règles budgétaires 2025-2026 qui est incluse dans cette enveloppe.

² Compensation visant uniquement le CGTSIM.

³ Les montants indexés propres à l'année scolaire concernée pour la compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle et pour la limitation de la hausse de la taxe scolaire sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2026-2027 est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.

RÉFÉRENCES

- [Section sur la taxe scolaire](#) sur le site Web Québec.ca
- *Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires*

¹ Concernant la compensation pour le calcul de la clientèle protégée de la décroissance et la variation des effectifs en formation générale des adultes et en formation professionnelle, la norme d'allocation n° 3 a été ajustée pour exclure les conséquences des gains ou des pertes sur la disposition d'immobilisations ainsi que de la régularisation de l'amortissement de la subvention d'investissement reportée pouvant découler de cette disposition.

7. Autres allocations et ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les organismes scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

7.1. Ajustements ponctuels¹ – 1710

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent à couvrir tout ajustement ou toute allocation non prévus, notamment en cas de grève, ou des correctifs résultant d'une vérification de l'effectif scolaire ou du cadre normatif ou toute autre demande jugée pertinente. Elles visent également à assurer l'utilisation immédiate, dans l'année scolaire en cours, des sommes allouées aux organismes scolaires et à optimiser l'utilisation des fonds publics en maîtrisant l'excédent des revenus sur les charges.

AJUSTEMENT A POSTERIORI

- Les allocations peuvent être à la hausse ou à la baisse et ne sont pas récurrentes dans le temps. Les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026² s'appliquent³.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² Pour l'utilisation optimale des fonds publics, la norme d'allocation n° 3 a) est modifiée pour exclure les conséquences des gains ou des pertes sur disposition d'immobilisations ainsi que de la régularisation de l'amortissement de la subvention d'investissement reportée pouvant découler de cette disposition.

³ Les allocations découlant des mesures 20090 – Autres ajustements et 30390 – Autres allocations sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

8. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles dans le portail [CollecteInfo](#), sauf indication contraire pour la mesure visée. Certains montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

8.1. Services de garde¹ – 1810

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'organisme scolaire, d'un service de garde (point de service) pour les élèves de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par l'organisme scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par l'organisme scolaire pour offrir ce service. La garde des élèves doit être assurée par le personnel de l'organisme scolaire. Cette mesure comprend le financement lié à la fréquentation et à l'organisation des services.

Le financement lié à la fréquentation régulière² varie en fonction du montant par élève³, du nombre d'élèves inscrits et présents sur une base régulière, d'un facteur d'ajustement de la rémunération du personnel de l'organisme scolaire⁴, du nombre de jours de fréquentation de l'élève et de la taille des points de service.

Le financement lié à la fréquentation particulière (journées pédagogiques et semaine de relâche) et le financement additionnel pour la maternelle 4 ans correspondent à la multiplication d'un montant⁵ par le nombre d'élèves inscrits et présents.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

² La contribution financière exigée des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par élève inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris pour une période de travaux scolaires. Ce montant est inscrit au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11) (voir la section sur les références pour le lien vers le document) et il est indexé au 1^{er} juillet de chacune des années concernées subséquentes. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Les montants par élève, indexés selon les taux d'ajustement applicables propres à l'année scolaire concernée, sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁴ Le facteur d'ajustement de coût, propre à chaque organisme scolaire, est présenté à l'annexe L du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

⁵ Les montants indexés selon les taux d'ajustement applicables propres à l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Le financement lié à l'organisation des services vise notamment les besoins particuliers en services de garde des élèves HDAA, la prise en considération de la taille des points de service et la planification, la concertation et la préparation du personnel en service de garde.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 111,9 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations découlant de lecture de données, selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.

RÉFÉRENCES

- [Règlement sur les services de garde en milieu scolaire](#)
- [Section sur les services de garde](#) en milieu scolaire sur le site Web Québec.ca

8.2. Exploitation des infrastructures scolaires¹ – 1820

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des dépenses de fonctionnement liées à :

- l'entretien des bâtiments des organismes scolaires;
- l'entretien des équipements des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle;
- la location d'immeubles et d'équipements pour permettre aux organismes scolaires de réaliser leur mission;
- la remise en état des bâtiments ou des biens meubles à la suite d'un sinistre;
- le partage des infrastructures scolaires pour les camps de jour;
- la réalisation d'études de faisabilité dans le cadre d'un éventuel projet d'ajout d'espace ou de remplacement de bâtiment.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 116,9 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026¹ s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Offensive construction – Coûts de fonctionnement liés à la location d'équipements et de locaux : demande à déposer à investissementsFP@education.gouv.qc.ca;
 - Biens endommagés : demande à déposer dans le portail [CollecteInfo](#);
 - Location d'immeubles : demande à déposer à location@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :

- l'entretien des bâtiments : DAMI@education.gouv.qc.ca
- les biens endommagés : indemnisation@education.gouv.qc.ca
- les études de faisabilité : ajout.espace@education.gouv.qc.ca

8.3. **Soutien technique, sécurité de l'information, infonuagique et réseaux de télécommunication² – 1830**

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations découlant de cette mesure visent notamment à financer **le renforcement et l'amélioration du soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de l'usage du numérique en contexte éducatif**, la formation des répondants en sécurité de l'information (SI) et la mise en œuvre des processus en SI, les activités permettant de se conformer aux exigences gouvernementales de cyberdéfense (mesures minimales en sécurité), les coûts d'abonnement des solutions infonuagiques, les travaux en lien avec le Programme de consolidation des centres de traitement informatique (PCCTI) ainsi que les frais d'entretien et les droits d'utilisation des réseaux de télécommunication.

¹ Les rangs déciles de l'IMSE de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) actualisés à partir des données du recensement 2021 sont utilisés pour les répartitions.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 qui sont incluses dans cette enveloppe.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible est de 93,1 M\$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe indexée selon les taux d'ajustement applicables, le cas échéant, est répartie selon les mêmes modalités de répartition que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les normes d'allocation de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception du concept de mesures dédiées, protégées et non transférables puisque les mesures pour l'année scolaire 2026-2027 sont sans contrainte, sauf la mesure 1390 – Aide alimentaire.

RÉFÉRENCES

- [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#)
- [Approche stratégique gouvernementale 2014-2017 – Sécurité de l'information](#)
- [Décret 596-2020 en lien avec le Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage](#)

9. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par l'organisme scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- ils peuvent également être des revenus de taxe perçus par l'organisme scolaire en surplus de son montant de financement de besoins locaux;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont considérés dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe perçue par l'organisme scolaire. Dans le cas de la région de Montréal, les montants tenant lieu de la taxe perçus par le CGTSIM sont imputés à chaque organisme scolaire selon le poids relatif de leur montant de financement de besoins locaux (MFBL). Ils sont déductibles des subventions de chacun des organismes scolaires.

Taxe scolaire obtenue en surplus du montant pour le financement de besoins locaux

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire concernée jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification et, selon le cas, de la subvention d'équilibre fiscal pour cette même année scolaire excède le MFBL d'un organisme scolaire, l'excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire concernée pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas au CGTSIM, puisque toutes ces sommes doivent servir à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des organismes scolaires dont le territoire est situé en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par l'organisme scolaire et découlant d'une entente entre un organisme scolaire du Québec et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

10. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire concernée

Cette section est retirée puisque ces informations se trouvent dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)

SECTION B

MÉTHODE DE CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Cette section explique la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Cette méthode est présentée sommairement à la section A. La présente section constitue donc un complément d'information pour permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation. Les taux d'ajustement des diverses allocations et la méthode de détermination de certains de ces taux sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

Les différents paramètres d'allocation des organismes scolaires sont présentés dans des documents propres à chacun d'eux :

- le document D – *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes*;
- le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*;
- le document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*;
- le document G – *Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle*;
- le document J – *Calcul de l'allocation de base pour le transport scolaire*;
- le document K – *Synthèse des paramètres d'allocation de fonctionnement et d'investissement*¹.

Les notes de bas de page de la présente section font référence aux documents **D à K**. Elles concernent donc des documents propres à chacun des organismes scolaires et permettent de faire les liens nécessaires entre les méthodes de calcul présentées dans cette section et les éléments correspondants des documents paramétriques.

Il est à noter que les éléments concernant les mesures budgétaires propres aux investissements et au transport scolaire ne sont pas traités dans la présente section, tout comme les éléments qui concernent les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives pour lesquelles les informations sont présentées dans la section précédente.

¹ Ce nouveau document paramétrique remplace les anciens documents paramétriques suivants : document A – *Synthèse des paramètres d'allocation*, document B – *Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux*, document C – *Calcul des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives* et document I – *Calcul de l'allocation de base pour les investissements*.

1. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignants de l'organisme scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant¹.

1.1. Allocations liées à l'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

1.1.1. Montant de base par élève

FORMULE DE CALCUL

Montant de base par élève	=	$\frac{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premieréchelon de l'échelle de traitement,au premier jour de l'année scolaire concernée}}{\text{Nombre d'élèves}}$	x	Pondération pour spécialiste	x	0,98
------------------------------	---	---	---	---------------------------------	---	------

NORMES DE CALCUL

1. Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à tous les organismes scolaires.
2. Ils sont établis en fonction du salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée.
3. Un facteur de 0,98 est appliqué pour répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.
4. Le nombre d'élèves et la pondération pour spécialiste sont présentés dans le tableau ci-après par ordre d'enseignement.

Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves	Pondération pour spécialiste
Maternelle 5 ans		
Élève ordinaire	19	20/19,5 ²
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	1
Primaire		
Élève ordinaire	26 ³	24,0/19,5 ¹
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8,5336/7
Secondaire		
Élève ordinaire	32 ⁴	54/36,9
Place-élève MEQ-MSSS occupée	6	8/7
Place-élève MEQ-MSSS non occupée	8	1

¹ Le document D – *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes* et le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*, propres à chaque organisme scolaire, présentent l'ensemble des paramètres qui concernent les montants par élève pour l'année scolaire concernée.

² La pondération montre que l'élève de la maternelle 5 ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire, 4,5 heures par semaine.

³ Au primaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 26 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

⁴ Au secondaire, l'écart net entre le nombre maximal utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre d'élèves applicable pour les différentes années du secondaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

1.1.2. Montant pour l'organisation scolaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque organisme scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. La méthode de calcul de ces montants est exposée au point 2 de la présente section.

1.1.3. Facteur d'ajustement au coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de considérer différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'un organisme scolaire à un autre.

FORMULE DE CALCUL

Facteur d'ajustement au coût subventionné	=	$\frac{\text{Coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire}}{\text{Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur(corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée}}$
--	---	--

1.2. Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Montants liés aux autres dépenses éducatives	=	Montants liés aux autres dépenses éducatives de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
---	---	--	---	------------------------------

1.3. Montant par enfant recevant un enseignement à la maison

FORMULE DE CALCUL

Montant par enfant (primaire et secondaire)	=	Montant par enfant de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement pour les autres dépenses éducatives de l'année scolaire concernée
--	---	--	---	---

2. Calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes¹

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- établissement de l'effectif scolaire de référence;
- calcul des postes d'enseignants;
- imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- synthèse des rapports maître-élèves;
- établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

2.1. Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré pour établir les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les organismes scolaires au 30 septembre de l'année scolaire précédente (selon le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne), excluant l'effectif scolaire lié aux points de service MEQ-MSSS.

L'effectif scolaire est réparti par bâtiments, par ordres d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) et par niveaux (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire est considéré pour l'ensemble de l'organisme scolaire.

2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base. Le nombre de postes d'enseignants est obtenu par l'application, à l'effectif scolaire de référence, des règles d'allocation qui concernent :

- les règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement²;
- le temps de présence des élèves;
- la tâche des enseignants.

¹ Le document D – *Calcul des rapports maître-élèves et des montants pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes*, propre à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

² Selon les conventions collectives en vigueur.

2.2.1. Postes de base

Le nombre de postes de base provient du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ce nombre est établi en trois étapes :

- le calcul des groupes par bâtiment;
- le calcul des postes;
- le calcul des postes de base (par organisme scolaire).

A) Calcul des groupes par bâtiment

Maternelle 5 ans¹

Pour la formation des groupes, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 17 et le maximum de 19. Pour les écoles considérées en milieu défavorisé, la moyenne d'élèves par groupe utilisée est de 16 et le maximum de 18.

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux qui se trouvent dans la *Liste des écoles situées en milieux défavorisés* de l'Annexe 46² de l'entente nationale du personnel enseignant actuellement en vigueur³.

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :

- le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁴;
- lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement est fait quant au nombre de postes⁵.

¹ Document D, section 6, tableau 1.

² Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

³ Conformément à cette annexe, les calculs permettant la mise à jour de la *Liste des écoles situées en milieux défavorisés*, applicables à compter de l'année scolaire 2026-2027, ont été effectués à partir des résultats du recensement canadien de 2021 et des données de l'année scolaire 2024-2025. Les bâtiments défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10. Pour les bâtiments avec présence d'élèves de niveau primaire, l'IMSE du primaire est priorisé (les ratios doivent être appliqués par bâtiment selon le rang décile propre à chacun, et non par école).

⁴ Document D, section 3.1, colonne A.

⁵ Document D, section 3.1, colonne B.

Primaire¹

Les déclarations d'effectif scolaire découlent de la notion de cycle d'enseignement au primaire, comme décrite dans le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Le calcul des groupes par bâtiment est effectué par le regroupement de l'effectif scolaire selon les niveaux scolaires présentés dans le tableau ci-après.

Niveau	Cycle – Année	Description
Année 1	1 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle
	1 – 7	Consolidation de la première année du premier cycle
Année 2	1 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle
	1 – 8	Consolidation de la deuxième année du premier cycle
Année 3	2 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 7	Consolidation de la première année du deuxième cycle
Année 4	2 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle
	2 – 8	Consolidation de la deuxième année du deuxième cycle
Année 5	3 – 1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 7	Consolidation de la première année du troisième cycle
Année 6	3 – 2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
	3 – 8	Consolidation de la deuxième année du troisième cycle

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

Année	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2024-2025. La liste de ces bâtiments figure à l'Annexe 46² de la convention collective en vigueur pour les enseignants³.

¹ Document D, section 6, tableau 2.

² Annexe 46 pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), annexe XLVI pour la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et annexe XXIII pour l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ).

³ Conformément à cette annexe, la liste des bâtiments a été mise à jour afin de considérer les résultats du recensement canadien de 2021. Les bâtiments retenus comme étant défavorisés sont donc ceux de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE de la carte de population scolaire 2024-2025.

Le nombre de groupes attribués pour un niveau scolaire particulier est établi à partir de l'application des fonctions ci-dessous.

Effectif scolaire du niveau	=	N1 + R1
Moyenne		

Effectif scolaire du niveau	=	N2 + R2
Maximum		

Où N1, N2 : Partie entière du résultat de la division;

R1, R2 : Partie résiduelle du résultat de la division.

— Si $N1 > N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N1 et R = 0

— Si $N1 = N2$ alors le nombre de groupes formés au niveau scolaire = N2 et R = R2

Où R : Nombre d'élèves résiduels

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le niveau scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories, soit ceux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans l'organisme scolaire et selon le nombre d'élèves dans le bâtiment.

Effectif de l'organisme scolaire	Effectif du bâtiment	Norme utilisée
Moins de 1 000 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 2
1 000 à 1 999 élèves	Tous les bâtiments	Moyenne moins 1
2 000 à 4 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Moyenne
5 000 à 14 999 élèves	300 élèves et moins	Moyenne moins 1
	Plus de 300 élèves	Maximum moins 1
15 000 élèves et plus	Tous les bâtiments	Maximum moins 1

Il est à noter que, pour les élèves résiduels de 1^{re}, de 2^e et de 3^e années et pour ceux de 4^e, de 5^e et de 6^e années, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque niveau.

¹ Document D, section 3.2, colonne A.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels, divisé par la norme applicable, sauf lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5. Dans ce cas, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement est fait quant au nombre de postes¹.

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe dans les niveaux scolaires et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des niveaux scolaires d'une catégorie, un ajustement est fait quant aux groupes selon les critères suivants :

Organismes scolaires de 9 000 élèves ou plus		Organismes scolaires de moins de 9 000 élèves	
Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement	Total des élèves résiduels de la catégorie	Ajustement
De 0 à 15 élèves	0 groupe	De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe	De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe	De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
		De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

Secondaire²

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

Niveau	Nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	28
2 ^e secondaire	29
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	31 ³

Pour le deuxième cycle du secondaire, seuls les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de cinq élèves par niveau scolaire, le nombre de groupes par niveau est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a cinq élèves et moins par niveau scolaire, un ajustement est fait quant aux groupes pour le total de ces élèves.

¹ Document D, section 3.2, colonne B.

² Document D, section 6, tableau 3.

³ Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective en vigueur pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au deuxième cycle du secondaire.

Cycle	Nombre d'élèves	Ajustement
1 ^{er} cycle	Plus de 5 élèves	1,5 groupe
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves / 10
2 ^e cycle	Plus de 5 élèves	2 groupes
	5 élèves et moins	Nombre d'élèves / 10

Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du *Régime pédagogique* (3^e, 4^e et 5^e secondaire)

Lorsque l'effectif scolaire en 3^e, en 4^e ou en 5^e secondaire se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés pour que l'implantation des doubles parcours soit facilitée.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Toutefois, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par niveau scolaire, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves du secondaire.

B) Calcul des postes (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)

Maternelle 5 ans¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.1 du document D.

Le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 17, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

¹ Document D, section 5, tableau 1.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	24 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	23 heures
----------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

Primaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.2 du document D.

Pour chacune des catégories considérées, le modèle doit respecter la moyenne du nombre d'élèves par groupe à l'échelle de l'organisme scolaire, et un ou plusieurs groupes sont ajoutés, lorsque cela est nécessaire. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque niveau scolaire est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

Nombre de postes de titulaires	=	Nombre de groupes
--------------------------------	---	-------------------

Nombre de postes de spécialistes	=	$\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche des titulaires}}{\text{Tâche des spécialistes}}$
----------------------------------	---	---

Où

Temps total d'enseignement	=	Nombre de groupes	×	25 heures
----------------------------	---	-------------------	---	-----------

Tâche des titulaires	=	Nombre de groupes	×	20,5 heures
----------------------	---	-------------------	---	-------------

Tâche des spécialistes	=	19,5 heures
------------------------	---	-------------

¹ Document D, section 5, tableau 2.

Secondaire¹

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la section 5.3 du document D.

Pour garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à l'organisme scolaire, un ajustement est prévu quant au nombre de groupes. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- le nombre minimal de groupes requis pour respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Les moyennes d'élèves par groupe sont les suivantes :

Niveau	Moyenne du nombre d'élèves
1 ^{re} secondaire	26
2 ^e secondaire	27
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30

- Le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des groupes additionnels pour l'implantation du *Régime pédagogique*.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

Nombre de postes	=	Nombre de groupes	×	$\frac{54\,000 \text{ minutes}}{36\,900 \text{ minutes}}$
------------------	---	-------------------	---	---

La durée de 54 000 minutes correspond à la durée annuelle d'enseignement prévue au *Régime pédagogique*. La tâche de l'enseignant, comme considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

C) Effectif scolaire et postes de base (maternelle 5 ans, primaire et secondaire)²

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre de l'année scolaire précédente, comme déterminés à la première étape.

Pour la maternelle 5 ans et le primaire, le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes.

Pour l'effectif scolaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée au secondaire, le nombre de postes est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire par le ratio de l'organisme scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

¹ Document D, section 5, tableau 3.

² Document D, section 4.

2.2.2. Ajustement des postes de base¹

Les ajustements apportés aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour les élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire selon la formule suivante :

Nombre de postes pour dépassement des maxima	=	Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima	x	$\frac{\text{Nombre de postes de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}}$
--	---	--	---	---

Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés dans le cas d'élèves rejetés par le modèle (5 élèves et moins par catégorie de regroupement) sont calculés pour la maternelle 5 ans et le primaire, selon la formule suivante :

Nombre de postes pour élèves rejetés	=	Total de l'effectif scolaire rejeté	x	Rapport maître-élèves applicable
--------------------------------------	---	-------------------------------------	---	----------------------------------

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1 : 10.

Autres éléments

Sous cette rubrique se trouvent divers ajustements tenant compte de situations particulières, dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

2.3. Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif²

Une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Cela correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes de base convertis en ETP (section 4 du document D) et des ajustements faits quant aux postes de base (section 3 du document D).

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement au primaire et de la baisse du nombre d'élèves par classe pour chaque ordre d'enseignement.

¹ Document D, section 3.

² Document D, section 2.

2.4. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement¹

L'effectif scolaire considéré pour l'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) converti en ETP, excluant l'effectif scolaire lié aux points de service MEQ-MSSS. Au secondaire, cet effectif scolaire se distingue comme suit :

- formation générale et formation générale appliquée;
- autres parcours.

Le nombre total de postes considérés pour l'établissement des rapports maître-élèves correspond au total des nombres de postes suivants :

- nombre de postes de base convertis en ETP (section 4 du document D);
- ajustements apportés au nombre de postes de base (section 3 du document D).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

Rapport maître-élèves	=	$\frac{\text{Effectif scolaire total de l'année scolaire précédente}}{(\text{Postes totaux calculés} - \text{Ajustement récurrent négatif})}$
-----------------------	---	---

2.5. Synthèse des rapports maître-élèves²

Cette section présente, pour chacun des ordres d'enseignement :

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes d'enseignants générés.

¹ Document D, section 2.

² Document D, section 1, tableau 2.

2.6. Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire¹

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque organisme scolaire. Ils correspondent à la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2, du document D) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés à l'aide du modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les 3 postes résiduels sont alloués à l'organisme scolaire au titre de l'organisation scolaire :

Montant par élève pour l'organisation scolaire	=	3	x	Salaire annuel d'un enseignant au premier échelon de l'échelle de traitement en vigueur (corps d'emploi 0310, échelon 01) au premier jour de l'année scolaire concernée
				450

¹ Document D, section 1, tableau 1.

3. Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes¹

Le coût subventionné par enseignant est établi selon les étapes suivantes :

- établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente;
- calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- calcul du montant relatif à l'absentéisme;
- calcul des autres sources de rémunération;
- calcul du taux de contribution de l'employeur;
- calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée;
- ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée.

3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédente²

3.1.1. Calcul du salaire moyen à l'échelle

FORMULE DE CALCUL

Salaire moyen à l'échelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente	=	$\frac{\text{Masse salariale totale de l'organisme scolaire}}{\text{Total du nombre d'enseignants retenus en ETPde l'organisme scolaire}}$
---	---	--

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
2. Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux qui ont l'un des statuts suivants :
 - enseignant à temps plein régulier;
 - enseignant à statut particulier régulier;
 - enseignant à temps plein non régulier;
 - enseignant à temps partiel.
3. Les enseignants de la maternelle 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

¹ Le document E – *Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes*, propre à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ce calcul pour l'année scolaire concernée.

² Document E, annexe 1.

4. Les enseignants retenus sont considérés en équivalents temps plein (ETP). L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS, auquel est appliqué un traitement considérant les absences rapportées pendant la période de 10 jours représentant la collecte au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Ce traitement vise à rectifier l'ETP de façon à ce que le double financement soit évité, notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, ces dépenses étant financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.
5. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés pour permettre de déterminer la masse salariale totale de l'organisme scolaire. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale en vigueur au premier jour de l'année scolaire précédente, y compris l'indexation salariale prévue au 141^e jour de l'année scolaire précédente.

3.1.2. Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle un facteur d'ajustement négatif est appliqué pour que soit considéré le fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, au cours de l'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de l'organisme scolaire.

FORMULE DE CALCUL

Ajustement négatif du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé	=	Partie fixe de 0,35 % pour tous les organismes scolaires	+	Partie variable visant à ce que soient considérées les différences entre les organismes scolaires d'un maximum de 1 %
---	---	--	---	---

NORMES DE CALCUL

1. La partie variable repose sur un indice visant à considérer les différences entre les organismes scolaires quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice ainsi calculé :

Indice	Partie variable
inférieur ou égal à 1 %	0,1 %
de 1,01 % à 2 %	0,2 %
de 2,01 % à 3 %	0,4 %
de 3,01 % à 4 %	0,6 %
de 4,01 % à 5 %	0,8 %
supérieur à 5 %	1,0 %

2. Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire précédente obtenu précédemment est ajusté en fonction des éléments suivants pour que le salaire moyen de l'année scolaire concernée soit obtenu :

- application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée;
- application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée :
 - augmentation de l'expérience;
 - accroissement de la scolarité;
 - mobilité des enseignants.

3.2.1. Application du taux d'indexation pour l'année scolaire concernée

Le taux de l'année scolaire concernée ainsi que la méthode de calcul de ce taux sont présentés dans le document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).

3.2.2. Application du taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée

Le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée vise à considérer l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants¹.

A) Augmentation de l'expérience

FORMULE DE CALCUL

Taux projeté pour l'expérience	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire concernée} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}$	x	100
--------------------------------	---	--	---	-----

NORMES DE CALCUL

1. Le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
2. Le salaire moyen de l'année scolaire concernée est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 16 ans.

¹ Document E, annexe 2.

- Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. La considération des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront considérés plus loin.

B) Accroissement de la scolarité

FORMULE DE CALCUL

Taux d'augmentation de la scolarité observé pour un cycle	=	$\frac{\text{Salaire moyen au 30 septembre du cycle (scolarité au 30 septembre du cycle et expérience au 30 septembre de l'année précédente)} - \text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente (scolarité et expérience au 30 septembre de l'année précédente)}}{\text{Salaire moyen au 30 septembre de l'année précédente}}$	x 100
--	---	--	-------

Taux de scolarité retenu aux fins de financement	=	$\frac{\text{Somme des taux d'augmentation de la scolarité des trois derniers cycles disponibles}}{3}$
---	---	--

NORMES DE CALCUL

- Le taux accordé pour l'année scolaire concernée est propre à chaque organisme scolaire.
- Il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et les deux années qui la précèdent (année concernée – 2 et année concernée – 3), au regard des enseignants de l'organisme scolaire en poste au 30 septembre.
- Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues aux fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées dans le fichier ICARE.

C) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire considère les trois étapes suivantes :

- le calcul de la probabilité des départs;
- le calcul du nombre d'arrivées;
- le calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire concernée

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles d'avoir quitté l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. La probabilité de quitter l'organisme scolaire a été établie par l'analyse des départs réels par organisme scolaire ces trois dernières années.
2. Cette probabilité est propre à chaque organisme scolaire et est établie suivant 10 catégories d'âge.
3. Pour chacun des organismes scolaires, la prévision du nombre de départs pour l'année scolaire concernée est calculée par l'application, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente de l'organisme scolaire, de la probabilité de quitter l'organisme scolaire selon la catégorie d'âge en cause. Ainsi, un nombre théorique de départs et une masse salariale pour ces derniers sont obtenus.
4. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par organisme scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre de l'année scolaire précédente.

Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Nombre d'arrivées prévues pour l'année scolaire concernée	=	Départs projetés pour l'année scolaire concernée	+	Besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée
---	---	--	---	--

NORMES DE CALCUL

1. Le besoin net d'enseignants pour l'année scolaire concernée est calculé à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire concernée et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente. Cet écart considère :
 - la mise à jour des rapports maître-élèves; et
 - la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante est appliquée pour que l'effet de chacune des variables soit déterminé :

- a) le nombre total de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire précédente est calculé sur la base des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente appliqués à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente, par ordre d'enseignement, retenu pour l'organisme scolaire. L'effet de la mise à jour des rapports maître-élèves découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application, à l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente, des rapports maître-élèves de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée;

- b) l'effet de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu pour l'année scolaire concernée par rapport à l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) découle de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement. À cela s'ajoute l'écart entre le nombre de postes d'enseignants alloués pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et pour les élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente.

Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire concernée

FORMULE DE CALCUL

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}}$
------------------	---	---

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

3.3. Calcul du montant relatif à l'absentéisme¹

Le montant relatif à l'absentéisme de courte durée est déterminé en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

Le concept de montant relatif à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives en vigueur.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relatif au coût du paiement des congés de maladie de courte durée monnayables.

3.3.1. Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant : trois jours de maladie utilisés et trois jours de maladie payés.

¹ Document E, annexe 3.

Pour les autres types d'absences, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des données rapportées dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par organisme scolaire a été retenu, divisé par le nombre d'enseignants alloués dans les allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respectives pour chacune des années scolaires. Pour ce qui est des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

3.3.2. Calcul du montant par enseignant

Au nombre total de jours d'absence non payés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien prévu pour une journée de suppléance occasionnelle de l'année scolaire concernée, auquel s'ajoutent 4 % pour les indemnités de vacances.

Pour les jours d'absence payés, le montant est calculé à partir de la division par 200 jours du salaire de base à l'échelle, comme ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées et payées constitue le montant relatif à l'absentéisme.

3.4. Calcul des autres sources de rémunération¹

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- l'assurance salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité; et
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici « primes d'éloignement ».

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque organisme scolaire.

¹ Document E, annexe 4.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les trois années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3, année concernée – 4) et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 4 du présent document.

3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur¹

Le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires est obtenu en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS de l'année scolaire précédente est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, et ce, pour qu'un salaire moyen par individu soit obtenu plutôt qu'en ETP;
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour considérer les ajustements pour certains éléments d'autres sources de rémunération, comme les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement, et ce, en y ajoutant la valeur absolue du facteur d'ajustement négatif applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire de PERCOS de l'année scolaire précédente est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement. Un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est ainsi obtenu.
2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs
 - a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de considérer de façon précise la cotisation à verser par individu. Pour considérer le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils sont connus en date du 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Document E, annexe 5.

3. Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire
 - a) Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.
4. Établissement de la contribution de l'employeur
 - a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées à partir de l'application du taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

3.6. Calcul du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen de l'année scolaire concernée;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur; et
- un montant de 240 \$ par enseignant pour le perfectionnement.

3.7. Ajustement au coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Cet ajustement est apporté pour que soient considérés les postes additionnels alloués l'année scolaire précédente en vertu de l'Annexe XLII de la convention collective (Annexe XXIX pour les organismes scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause sont considérés à la déclaration PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, un ajustement doit être effectué en conséquence au coût subventionné pour éviter que le financement des postes d'enseignants ne soit sous-évalué.

Aux fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloués au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

1. Le coût subventionné obtenu au point 3.6 est multiplié par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), soit ceux ayant servi à déterminer ce coût subventionné.
2. Le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloués, est multiplié par 75 624 \$¹.
3. Le produit obtenu au point 2 est soustrait du produit obtenu au point 1, et le résultat est divisé par le résultat de la différence issue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point 2 du nombre d'ETP obtenu au point 1.

¹ Montant pour l'année scolaire 2026-2027, indexé et ajusté annuellement. Le montant de l'année scolaire concernée est présenté dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.](#)

4. Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale (enveloppe budgétaire fermée)¹

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale comprend une allocation pour les cours offerts, à laquelle s'ajoutent divers ajustements.

L'allocation pour les cours offerts est établie comme suit :

- calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes;
- calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique;
- calcul du montant par élève pour les ressources de soutien;
- calcul du montant par élève pour les ressources matérielles;
- calcul du montant total par élève après rééquilibrage;
- calcul du nombre d'ETP alloués;
- produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3 (année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente). Ne s'applique pas à la mesure 12060 – Ajustements pour les services du RÉCIT FGA.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, une limite est fixée concernant le nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est établie au nombre d'ETP déclarés dans la catégorie de services éducatifs francisation à l'année scolaire 2020-2021 (année concernée – 4).

Exceptionnellement pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, une limite est fixée concernant l'allocation autorisée pour la catégorie de services éducatifs francisation. Cette limite est inscrite au document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, propre à chaque organisme scolaire, pour l'année scolaire concernée.

4.1. Calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est établi à partir de la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (voir le point suivant) par 900 heures et de la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement de l'année scolaire concernée.

¹ Le document F – *Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale*, propre à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

4.1.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente¹

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes

Les enseignants considérés aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à statut particulier régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

NORMES DE CALCUL

1. Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.
2. La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse celle attestée ou déclarée à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.
3. Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.
4. Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La division de la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, permet d'établir un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

B) Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 768 heures d'enseignement effectuées.

NORME DE CALCUL

1. Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée une indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun des enseignants. La division de la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, permet d'établir un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire.

¹ Document F, annexe 1.1.

4.1.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour que soit obtenu le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et de l'année scolaire concernée est ajusté :

- salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2);
- salaire moyen de l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, de vieillissement et de relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 1).

NORMES DE CALCUL

1. Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés à la section B du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée.*](#)
2. Le calcul du taux de vieillissement¹ considère l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.
 - a) Les taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire précédente et pour l'année scolaire concernée, qui sont propres à chaque organisme scolaire, sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 16 ans. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
 - b) En ce qui concerne l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est uniforme pour l'ensemble des organismes scolaires pour chacune des années considérées. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures relativement à l'acquisition de scolarité.
 - c) Pour l'année scolaire concernée et pour l'année scolaire précédente, le calcul du taux de mobilité propre à chaque organisme scolaire considère les trois grandes étapes suivantes :
 - le calcul de la probabilité des départs;
 - le calcul du nombre d'arrivées;
 - le calcul du taux retenu pour la mobilité.

¹ Document F, annexe 1.2.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2). Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est également appliqué à l'année scolaire concernée.

i) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire précédente

- (a) À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants susceptibles de quitter l'organisme scolaire pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
- (b) La probabilité de quitter un organisme scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale est établie en procédant sur la base de l'analyse des départs réels par organisme scolaire pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
- (c) De plus, pour chacun des organismes scolaires, le nombre de départs projetés l'année scolaire précédente est établi par l'application, à l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) de l'organisme scolaire, de la probabilité moyenne provinciale de quitter l'emploi selon les catégories d'âge. Un nombre théorique de départs et une masse salariale correspondant aux départs sont ainsi obtenus. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

ii) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire précédente

- (a) Le nombre d'arrivées propre à chaque organisme scolaire pour l'année scolaire précédente est égal au nombre de départs projetés pour cette même année.

iii) Calcul du taux retenu pour établir la mobilité pour l'année scolaire précédente et l'année scolaire concernée

- (a) Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et est obtenu par l'application de la formule suivante :

Taux de mobilité	=	$\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}}$	x	100
------------------	---	---	---	-----

Où le salaire moyen de base est le salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

3. Le taux de relativité salariale est établi par la comparaison du salaire incluant la relativité à partir du 141^e jour pour l'année scolaire concernée avec le salaire sans la relativité pour la même année scolaire.

4.1.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

4.1.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

4.1.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

Le taux de contribution de l'employeur pour chacun des organismes scolaires est établi par l'application, au salaire de chacun des enseignants, des barèmes propres aux divers régimes contributifs pour l'année scolaire concernée.

NORMES DE CALCUL

1. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée
 - a) Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), est multiplié par la fraction du temps où il est en fonction, pour qu'un salaire moyen soit établi par individu, plutôt qu'en ETP.
 - b) Ensuite, ce salaire est majoré pour que soient considérés les ajustements pour certains éléments des autres sources de rémunération, comme les congés de maladie des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.
 - c) Ce salaire de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement et de relativité salariale propres à l'année scolaire concernée et à celle qui précède. Ainsi, un traitement individuel moyen pour l'année scolaire concernée est obtenu.

¹ Document F, annexe 1.3.

² Document F, annexe 1.4.

³ Document F, annexe 1.5.

2. Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

- a) Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de considérer de façon précise la cotisation à verser par individu. Pour que soit considéré le fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution est appliquée. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée pour les enseignants réguliers. Pour les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 % pour l'année civile représentant la première partie de l'année scolaire concernée et de 65 % pour l'année civile représentant la deuxième partie de l'année scolaire concernée. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles concernées, tels qu'ils étaient au 15 février de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. Ces barèmes sont présentés à la section B du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

3. Établissement d'un taux de contribution patronale par organisme scolaire

- a) Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime sont totalisés par organisme scolaire.
- b) Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

4. Établissement de la contribution de l'employeur

- a) Les sommes versées aux organismes scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées par l'application du taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres sources de rémunération.

4.1.6. Montant pour le perfectionnement¹

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et pour les enseignants à temps partiel qui satisfont aux exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et qui sont présents le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Au taux RH est intégré le montant total reconnu à un organisme scolaire à la suite de la division de ce montant par le nombre total d'enseignants ETP et d'enseignants à temps partiel.

4.1.7. Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu à partir de la division, par 768 heures, du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée, en fonction de 24 heures d'activités pédagogiques.

¹ Document F, annexe 1.6.

4.1.8. Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque organisme scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente.

4.1.9. Calcul du ratio moyen¹

Pour l'année scolaire concernée, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts lors de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire ETP inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- la détermination de l'effectif scolaire de référence;
- la détermination des règles de formation des groupes;
- le calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- l'établissement du ratio moyen calculé en fonction des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

NORMES DE CALCUL

1. Détermination de l'effectif scolaire de référence

- a) L'effectif scolaire considéré pour que soit établi le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs correspond au nombre d'heures-élève déclarées pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3), en ETP (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

¹ Document F, annexe 2.

- b) Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP reconnus en alphabétisation, aux fins du calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de l'organisme scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclarés est supérieur au nombre d'ETP reconnus, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du 2^e cycle du secondaire.

2. Détermination des règles de formation des groupes

- a) Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP, divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Aux fins du calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne.
- b) Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	26
Formation à l'intégration sociale (13)	15
Entrée en formation (16)	15
Francisation (18)	17
Intégration socioprofessionnelle (19)	15

3. Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

- a) Calcul des groupes de base.
4. Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectifs scolaires en ETP par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf dans les cas suivants :
- a) Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme.
5. Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.
- a) Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle.
6. Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de l'organisme scolaire, et un ajustement en groupes est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

7. Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

Catégorie de services éducatifs	Nombre d'ETP par groupe
Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
Secondaire, 2 ^e cycle (12)	13
Formation à l'intégration sociale (13)	7
Entrée en formation (16)	7
Francisation (18)	8
Intégration socioprofessionnelle (19)	7

a) Ajustement quant aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement est apporté quant aux groupes :

Nombre total d'ETP de l'organisme scolaire	Ajustement
0 < Nombre total d'ETP ≤ 150	1,0 groupe
150 < Nombre total d'ETP ≤ 250	1,5 groupe
250 < Nombre total d'ETP ≤ 300	2,0 groupes
300 < Nombre total d'ETP ≤ 450	1,5 groupe
450 < Nombre total d'ETP ≤ 550	1,0 groupe

8. Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la division du total des ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) par le total des groupes obtenus selon les règles de formation des groupes :

Ratio moyen	=	$\frac{\text{ETP adultes de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)} \\ \text{(exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3)}}{\text{Total des groupes obtenus}}$
-------------	---	---

4.2. Calcul du montant par élève pour l'encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée est calculé de la façon suivante.

1. D'abord, un nombre d'ETP est retenu pour le calcul de la proportion de l'organisme scolaire. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de 1 : 15 tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du deuxième cycle du secondaire est multiplié par 26/15 et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par 17/15. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

2. La proportion de l'organisme scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire concernée, montant qui représente celui alloué pour l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
3. Enfin, le montant obtenu est divisé par le nombre d'ETP alloués à l'organisme scolaire pour l'année scolaire concernée (enveloppe fermée), pour que soit obtenu un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

4.3. Calcul du montant par élève pour les ressources de soutien

Pour établir le montant par élève de l'année scolaire concernée, propre à chaque organisme scolaire, il est considéré :

- un montant de base par organisme scolaire, traduit en un montant par élève;
- un montant par élève considérant les ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement offerts par l'organisme scolaire et la dispersion des points de service sur son territoire;
- un taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée.

4.4. Montant pour les ressources matérielles

Pour les ressources matérielles, le montant de l'année scolaire concernée est présenté à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

4.5. Calcul du montant total par élève après rééquilibrage

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours offerts aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, pour l'encadrement pédagogique, pour les ressources de soutien et pour les ressources matérielles. Ce montant par élève est ensuite diminué de 5 % en fonction du rééquilibrage des ETP alloués.

4.6. Calcul du nombre d'ETP alloués

Le nombre d'élèves financés compris dans l'enveloppe budgétaire fermée considère les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- fréquentation; et
- assistance aux autodidactes.

Pour établir l'enveloppe budgétaire fermée, il faut considérer à 100 % les ETP inscrits en fréquentation et pondérer à 70 % les heures normatives aux autodidactes.

4.6.1. Provenance des ETP alloués¹

Pour les activités éducatives et pour le montant de financement de besoins locaux, les ETP alloués aux paramètres de l'année scolaire concernée correspondent à la somme des éléments suivants :

- les ETP déclarés au cours des deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) dans le fichier Charlemagne;
- l'ajout de 1 300 ETP au réseau des organismes scolaires dont les ETP déclarés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus;
- une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu pour suppléer à une diminution équivalant au montant par élève calculé.

4.6.2. ETP basés sur les données déclarées de l'organisme scolaire pour les deux dernières années

NORMES DE CALCUL

1. D'abord, un rapport INDIVIDUS/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu par la division du nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclarés en fréquentation au cours de ces années scolaires. À noter que, pour l'année scolaire concernée, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclarés en fréquentation pour les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.
2. Ensuite, ce rapport INDIVIDUS/ETP obtenu pour l'organisme scolaire est comparé au même rapport obtenu pour l'ensemble du réseau pour que soit établi un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite de façon à ce que le nombre d'ETP à distribuer soit fixé.
3. Lorsque le rapport INDIVIDUS/ETP d'un organisme scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.
4. Lorsque le rapport INDIVIDUS/ETP d'un organisme scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à la somme de 1 plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport organisme scolaire moins rapport réseau).

¹ Document F, annexe 5.

5. Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) au cours des deux dernières années scolaires pour lesquelles les données sont disponibles. À noter que, pour l'année scolaire concernée, les nombres d'ETP déclarés (fréquentation + autodidaxie) pour les deux années scolaires précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2 et année concernée – 3) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3 et année concernée – 4) sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour l'organisme scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des organismes scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 42 261, tant pour les activités éducatives que pour le montant de financement de besoins locaux.

4.6.3. Majoration de l'enveloppe de 1 300 ETP

Cette bonification s'applique aux organismes scolaires pour lesquels le nombre d'ETP alloués suivant la méthode expliquée précédemment (voir le point 4.6.1) est inférieur au nombre d'ETP déclarés à l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) (exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, année concernée – 3) dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les organismes scolaires au prorata des écarts considérés.

4.6.4. Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée pour suppléer à une diminution équivalant au niveau du montant par élève calculé.

4.7. Produit du nombre d'ETP alloués par le montant par élève

FORMULE DE CALCUL

Allocation pour les cours offerts	=	Nombre d'ETP alloués	x	Montant par élève
-----------------------------------	---	----------------------	---	-------------------

5. Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle¹

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures, dont le financement pour les cours offerts en mode présentiel (en classe ou en ligne en mode synchrone). Ce financement est établi selon divers paramètres :

- les allocations liées au personnel enseignant;
- les allocations liées aux autres dépenses éducatives (personnel de soutien et ressources matérielles).

Les allocations pour le financement du personnel enseignant sont tributaires des paramètres suivants :

- le montant par ETP par programme;
- le rapport maître-élèves;
- le coût subventionné par enseignant;
- le montant par ETP pour l'organisation scolaire.

5.1. Calcul du montant par ETP par programme pour le personnel enseignant

Le montant par ETP pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par ETP	=	Montant de référence	-	Ajustement récurrent négatif
-----------------	---	----------------------	---	------------------------------

Où

Montant de référence	=	$\frac{\text{Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée}^2}{\text{Moyenne de conventions}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$	+	Montant pour évaluations et sanctions
----------------------	---	--	---	---------------------------------------

Ajustement récurrent négatif	=	Montant de référence	x	2,0 %
------------------------------	---	----------------------	---	-------

La moyenne de conventions correspond à celle de la catégorie de regroupement dans laquelle le programme est situé. L'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) présente les catégories de regroupement (tableau 2) et les moyennes de conventions (tableau 3, 1^{re} colonne). Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. Ces moyennes sont également présentées à l'annexe E (tableau 2).

¹ Le document G – *Calcul de l'allocation de base pour les activités de la formation professionnelle*, propre à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des paramètres qui concernent le calcul des allocations liées au personnel enseignant pour l'année scolaire concernée.

² Le salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire est de 60 300 \$ pour l'année scolaire 2026-2027. Il correspond à la rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire calculée en équivalent temps plein sur la base de 720 heures d'enseignement. Le taux horaire est de 83,75 \$ pour l'année scolaire 2026-2027. Les taux et montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au *Régime pédagogique*, il est de 54 000 minutes annuellement pour que le temps de présence des élèves soit considéré.

Un montant pour les évaluations et les sanctions est ajouté selon la catégorie d'évaluations et de sanctions propres au programme. La catégorie d'évaluation et de sanction de chacun des programmes est présentée à l'annexe E (tableau 2) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Le montant par ETP est établi à partir de la formule suivante :

Montant pour les évaluations et pour les sanctions	=	Salaire annuel moyen de base des enseignants à taux horaire pour l'année scolaire concernée	x	Facteur de la catégorie
--	---	---	---	-------------------------

Catégorie	Facteur
1	0,0031
2	0,0062
3	0,0093

Le montant par ETP de certains programmes de formation est établi en fonction d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* et d'autres programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par ETP est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

5.2. Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque organisme scolaire¹

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée en formation professionnelle est établi selon la méthodologie qui suit.

5.2.1. Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire par codes-programmes considéré aux fins du calcul des groupes à l'organisme scolaire est l'effectif scolaire en ETP sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le cadre des programmes d'études en formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) (selon le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne).

¹ Document G, section 1.

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré pour cette année scolaire sont considérés dans le calcul du rapport maître-élèves de l'année scolaire concernée. Par contre, l'allocation de l'année scolaire concernée sera établie selon les montants de base par ETP des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes.

5.2.2. Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants de l'année scolaire concernée est obtenu à partir de l'addition du nombre de postes de base et des ajustements de postes.

A) Postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

NORMES DE CALCUL

1. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les programmes réguliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

Nombre de groupes ETP	=	$\left\lceil \frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right\rceil$	arrondi à l'unité supérieure	x	$\frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$
-----------------------	---	--	------------------------------	---	--

Où

Durée moyenne	=	$\frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}}$	x	900 heures
---------------	---	--	---	------------

- a) Le calcul des groupes pour les programmes réguliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus déclarés par programme régulier. L'annexe E (tableau 3, 2^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes;
 - b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
2. Le calcul du nombre de groupes ETP pour les catégories² est calculé selon la même formule que pour les programmes réguliers.

¹ Document G, section 1, tableau B.2.

² Document G, section 1, tableau B.3.

- a) L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégories. Le calcul des groupes pour une catégorie est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant les règles de formation des groupes du modèle aux individus. L'annexe E (tableau 3, 3^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes;
 - b) Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, section 1, tableau A.3);
 - c) De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé pour cette catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).
3. À l'échelle de l'organisme scolaire¹, une fois les groupes formés par programmes réguliers et par catégories, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe E (tableau 3, 4^e colonne) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes des conventions collectives en vigueur utilisées pour chacune des catégories. Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé à l'échelle de l'organisme scolaire.
4. Le calcul du nombre de postes pour les programmes réguliers² par catégorie s'effectue selon la formule suivante :

Nombre de postes	=	Nombre total de groupes ETP x Régime pédagogique / Tâche	+	Postes pour évaluations et sanctions
------------------	---	--	---	---

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au *Régime pédagogique*, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP;
- b) Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du Plan d'action gouvernemental en matière d'éducation des adultes et de formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en ce qui a trait à la sanction.

¹ Document G, section 1, tableau B.1.

² Document G, section 1, tableau B.1.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

5. Le calcul du nombre de groupes pour les programmes particuliers¹ s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left[\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right] \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où i = Nombre de règles particulières et j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures liées à la durée du programme}}$$

- Le calcul des groupes pour les programmes particuliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est soit supérieur à 5, soit égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers aux individus déclarés par programme particulier. L'annexe E (tableau 2) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes;
- Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement de postes est calculé (ajustements des postes de base, document G, section 1, tableau A.3).

6. Le calcul du nombre de postes pour les programmes particuliers² s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900 \text{ heures}} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Nombre de postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = \frac{\text{Effectif scolaire ETP}}{\text{Nombre d'individus}} \times 900 \text{ heures}$$

¹ Document G, section 1, tableau C.2.

² Document G, section 1, tableau C.1.

- a) En vertu des conventions collectives en vigueur, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (y compris la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au *Régime pédagogique*, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe ETP.

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

B) Ajustements des postes de base¹

Ces ajustements considèrent diverses corrections non incluses dans le calcul des postes de base.

1. Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour dépassement des maxima} = \text{Total des ETP en dépassement des maxima} \times \left[\frac{\text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \right]$$

2. Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de postes pour les ETP rejetés} = \text{Total des ETP rejetés par le modèle} \times \text{Rapport maître-élèves de 1/8}$$

5.2.3. Calcul du rapport maître-élèves²

Le rapport maître-élèves pour l'année scolaire concernée est obtenu à partir de la division de l'effectif scolaire établi au point 5.2.1 de la présente section par le total des postes calculés en considérant l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif en 1997-1998.

Il est à noter qu'un organisme scolaire autorisé à offrir la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

¹ Document G, section 1, tableau A.3.

² Document G, section 1, tableau A.1.

5.3. Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement¹

Un facteur d'ajustement du montant de base par ETP par programme et du montant par ETP pour l'organisation scolaire, propre à chaque organisme scolaire, permet de considérer des particularités de chacun quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé à partir de la division du coût subventionné des enseignants de l'organisme scolaire par le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

La grille salariale des enseignants utilisée pour l'année scolaire concernée comporte 16 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée est établi selon les étapes décrites ci-après.

5.3.1. Établissement du salaire moyen de base de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente²

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour le calcul du salaire moyen à l'échelle de chacun des organismes scolaires :

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

A) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle

Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux qui ont l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à statut particulier régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque organisme scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS.

La scolarité déclarée dans le fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 2.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu aux fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré dans le fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La division de la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, permet d'établir un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2), propre à chaque organisme scolaire.

B) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) dans le fichier PERCOS. Ils sont convertis aux fins du calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque tranche de 720 heures d'enseignement professionnel travaillées.

Un ajustement est apporté ici pour que soit considéré le fait qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements figurant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2). La méthode considère également, le cas échéant, le nombre d'enseignants affectés aux activités éducatives non sanctionnées du Ministère. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier Charlemagne le plus récent. Ensuite, ces enseignants sont soustraits de ceux figurant dans le fichier PERCOS pour que soit obtenu un nombre net d'enseignants considéré dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), auquel est ajoutée l'indemnité de vacances de 4 %, par le nombre d'heures travaillées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. La division de la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque organisme scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, permet d'établir un salaire moyen à l'échelle propre à chaque organisme scolaire est.

5.3.2. Calcul du salaire moyen de l'année scolaire concernée

Le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) obtenu à la première étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel pour établir le salaire moyen de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), puis celui de l'année scolaire concernée, est ajusté :

- salaire moyen de l'année scolaire précédente : application du taux d'indexation salariale et de vieillissement de l'année scolaire précédente au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2);

- salaire moyen de l'année scolaire concernée : application du taux d'indexation salariale, du taux de vieillissement et du taux de la relativité salariale de l'année scolaire concernée au salaire moyen de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée (année concernée – 2). Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

NORMES DE CALCUL

- Les taux d'indexation salariale pour les années scolaires concernées sont présentés à la section B du document [*Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*](#).
- La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.3. Calcul du montant lié à l'absentéisme¹

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.3 de la présente section.

5.3.4. Calcul des autres sources de rémunération²

La méthode de calcul des autres sources de rémunération est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour obtenir plus de détails, voir l'élément 3.4 de la présente section.

5.3.5. Calcul du taux de contribution de l'employeur³

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes.

5.3.6. Montant pour le perfectionnement

Un montant de 300 \$ est alloué par enseignant régulier à titre de perfectionnement.

5.3.7. Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres sources de rémunération;
- la contribution de l'employeur;
- le montant pour le perfectionnement.

¹ Document G, section 2, tableau 3.

² Document G, section 2, tableau 4.

³ Document G, section 2, tableau 5.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après le retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel¹.

5.4. Montant par ETP pour l'organisation scolaire en formation professionnelle²

Le montant par ETP accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque organisme scolaire. Il équivaut à la différence entre le nombre de postes calculés selon les modalités données à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est semblable à celle appliquée en formation générale des jeunes, mais le montant utilisé pour le salaire des enseignants est le salaire moyen de base des enseignants en formation professionnelle à taux horaire pour l'année scolaire concernée.

5.5. Montant par ETP par programme pour le personnel de soutien

L'allocation liée au personnel de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par ETP par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par ETP sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par ETP correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

5.6. Montant par ETP par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par ETP par programme, commun à tous les organismes scolaires. Ces montants par ETP sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par ETP par programme sont présentés à l'annexe E (tableau 1) du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#). Ces montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

L'allocation par ETP accordée à l'organisme scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

¹ Document G, section 2.

² Document G, section 3.

6. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du montant de financement de besoins locaux¹

6.1. Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

6.1.1. Fonctionnement des équipements – Maintien des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation pour le maintien des écoles ont été majorés. L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation pour chacun des bâtiments admissibles dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire, selon le fichier du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO) en date du bilan 3 de l'année scolaire concernée et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel autre qu'enseignant, situées sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par des enfants en service de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également considérées.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs précisés dans le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996*, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que soit considérée l'offre de services à temps plein. Les facteurs de pondération sont présentés dans le tableau ci-après.

¹ Une section du nouveau document paramétrique K – *Synthèse des paramètres d'allocation de fonctionnement et d'investissement*, propre à chaque organisme scolaire, présente l'ensemble des données de ces calculs pour l'année scolaire concernée.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	0,75
Maternelle 4 ans à temps plein	1,25
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,00
Secondaire	1,45
Formation générale des adultes	0,95
Formation professionnelle	2,00
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	1,25
Primaire	1,40
Secondaire	1,80
Handicapés	3,50
Places-élèves supplémentaires (ajout d'espace)	2,00

6.1.2. Ajustement relatif à l'énergie

Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.

Le taux d'ajustement lié à l'énergie est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles. Les taux d'ajustement de l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Le montant est calculé par source d'énergie pour l'année scolaire concernée en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire précédente, établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

6.2. Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

6.2.1. Besoins particuliers

L'ajustement pour besoins particuliers regroupe dorénavant les allocations relatives aux facteurs géographiques particuliers, aux besoins particuliers de la gestion des sièges sociaux et au fonctionnement des équipements. Il regroupe également les allocations au titre du protecteur de l'élève, des antécédents judiciaires, pour le CGTSIM, de même que l'ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998.

6.3. Calcul du montant de financement de besoins locaux

Les principaux éléments à considérer découlant du *Règlement sur le calcul du montant de financement de besoins locaux* pour l'année scolaire concernée sont les suivants :

- le montant de base, qui est de 260 328 \$ en 2024-2025;
- le montant par élève, qui est de 867,79 \$ (2024-2025), sauf dans les organismes scolaires comptant 1 000 élèves admissibles ou moins, où il est de 1 128,80 \$ (2024-2025);
- la révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- la prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée pour les organismes scolaires en forte croissance démographique :
 - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente et reconnu par le Ministère;
 - l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente;
- pour les organismes scolaires en situation de décroissance, l'ajustement de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, calculé par ordre d'enseignement;
- le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

6.3.1. Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à demi-temps correspond à celui déclaré par l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire de référence pour la maternelle 4 ans à temps plein correspond à l'effectif financé de l'année scolaire précédente.

L'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) (à l'exception des organismes scolaires en forte croissance démographique – voir le point 6.3.3, ci-après), à l'exclusion de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

L'effectif scolaire en équivalents temps plein de la formation professionnelle est celui qui est légalement inscrit au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans les centres de formation professionnelle relevant de l'organisme scolaire et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « Succès » ou « Échec »,

majorées de 10 % aux fins de financement. Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2021-2022, l'effectif scolaire reconnu correspond à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués selon la prévision des organismes scolaires pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2020¹. De plus, un ajustement est apporté pour que soit considérée la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère. Enfin, sont également considérés les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire en ETP considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pour l'année scolaire précédente.

L'effectif scolaire handicapé à la formation générale des jeunes est celui légalement inscrit le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Il comprend :

- le nombre d'élèves handicapés ou présentant un trouble grave du comportement déclarés par l'organisme scolaire;
- les places-élèves MEQ-MSSS occupées.

L'effectif scolaire ordinaire en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), comme déclaré par l'organisme scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à l'effectif déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

L'effectif scolaire utilisant un transport exclusif ou un transport intégré correspond à celui inscrit à l'organisme scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et pour lequel l'organisme scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

¹ La prévision des ETP sanctionnés a été déclarée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires lors d'une collecte d'informations du Ministère.

6.3.2. Effectif scolaire pondéré total

L'effectif scolaire pondéré est obtenu en appliquant le facteur de pondération approprié à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie.

Catégorie d'élèves	Pondération
Élèves ordinaires	
Maternelle 4 ans à demi-temps	1,00
Maternelle 4 ans à temps plein	1,80
Maternelle 5 ans	1,80
Primaire	1,55
Secondaire	2,40
Formation générale des adultes	2,40
Formation professionnelle	3,40
Accueil et soutien à l'apprentissage du français	
Maternelle 5 ans	2,25
Primaire	2,40
Secondaire	3,40
Handicapés (maternelle 4 ans à temps plein, maternelle 5 ans, primaire et secondaire)	6,40
Services de garde en milieu scolaire	
1 à 2 jours par semaine	0,02
Base régulière	0,05
Transport exclusif	0,75
Transport intégré	0,40

6.3.3. Organismes scolaires en croissance démographique

Le *Règlement sur le montant de financement de besoins locaux* détermine les organismes scolaires ayant une croissance démographique de la façon suivante :

- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1); et
- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes (à l'exclusion de celui de la formation professionnelle et de la maternelle 4 ans) entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1) et la prévision démographique du Ministère pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les organismes scolaires retenus, l'effectif scolaire « prévu » sert au calcul du montant de financement de besoins locaux pour les catégories de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes. À noter que de cette prévision de l'effectif scolaire est soustrait l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), étant donné que ces deux catégories d'effectif font l'objet d'une pondération particulière.

6.3.4. Organismes scolaires en décroissance démographique

Un ajustement est apporté pour limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du montant de financement de besoins locaux.

L'ajustement est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire en formation générale des jeunes, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire ordinaire, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les organismes scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- l'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale, d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes, si cet écart est positif.

A) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance, le cas échéant.
- L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.
- L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

B) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

— Calcul pour la maternelle 5 ans et pour le primaire :

- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire concernée, y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- l'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

— Calcul pour le secondaire général :

- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire concernée correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), y compris les ajouts considérés pour les organismes scolaires en croissance;
- l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire précédente (année concernée – 1) correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le calcul du montant de financement de besoins locaux de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %;
- l'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire concernée l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

SECTION C

ANNEXES

Annexe 1¹

Droits de scolarité pour certains élèves non-résidents du Québec

Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4) vise uniquement les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada². Il précise, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), la personne considérée comme un résident du Québec.

L'article 216 de la LIP précise qu'un organisme scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger des droits de scolarité pour l'élève **qui n'est pas un résident du Québec**, au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, et **qui n'a pas droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation en vertu de l'article 3.1 de la LIP**.

La présente annexe prévoit les droits de scolarité exigibles pour les élèves internationaux et pour les élèves citoyens canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec pour l'année scolaire concernée ainsi que les catégories de personnes exemptées de ces droits de scolarité³ pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. De plus, le *Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions* établit certaines modalités de gestion.

Les modifications apportées à la LIP le 1^{er} juillet 2018 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (L.Q. 2017, chapitre 23), communément désignée « loi n° 144 », ont notamment eu pour effet d'accorder le droit à la gratuité des services éducatifs et de formation à certains élèves qui ne sont pas des résidents du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Plus précisément, l'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité de ces services **jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé**, aux élèves non-résident du Québec suivants :

- l'élève dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1^o du premier alinéa);
- l'élève handicapé majeur demeurant de façon habituelle au Québec (paragraphe 2^o du premier alinéa);
- l'élève se trouvant dans l'une des situations déterminées dans le *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs* (décret 722-2019) (paragraphe 3 du premier alinéa).

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » employée à cet article doit être interprétée largement et sans égard aux dispositions du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹ À titre indicatif, les modifications apportées à cette annexe s'appliquent aussi au Centre de services scolaire du Littoral.

² Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

³ Conformément à l'article 473 de la *Loi sur l'instruction publique*.

A – Élèves internationaux

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève international » toute personne n'ayant ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté, et qui est non visée par les dispositions de l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et du règlement correspondant.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2026-2027. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Ordre d'enseignement	Tarif par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	4 258 ¹
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	7 412
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	9 268
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	26 264
Formation générale des adultes	9 268 ²
Formation professionnelle	Selon le programme ³

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du tarif déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle et du tarif déterminé par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelles, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études, correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Pour la formation générale des adultes, les droits de scolarité demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

³ Les tarifs déterminés par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

Protocole

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel¹ uniquement, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement du Québec relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
3. Une personne visée au paragraphe 2 obtenant, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au paragraphe 1, une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

¹ Il s'agit d'études à temps partiel comme cela est défini dans le document [Services et programmes d'études : formation générale des adultes du ministère de l'Éducation](#).

Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

4. Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il est valide pour une période de plus de six mois et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - il porte la mention « postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27 (demande au Canada du droit d'établissement), devant être accompagné d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).
5. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe 4 ou d'un permis d'études, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.
7. Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.
8. Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail visé au paragraphe 4 ou d'un permis d'études visé au paragraphe 7 ayant atteint l'âge de 22 ans, et terminant son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans, et le permis d'études ou de travail du parent doit être valide.

Permis de séjour temporaire

9. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 17, 27 ou 37, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, et suivant des cours d'alphabétisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant à sa charge.
10. Tout ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires

11. Une personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne inscrite à des cours d'alphabétisation, et dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
14. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un CSQ, et son enfant à charge.

Programme de bourses d'excellence et d'exemptions

15. Tout élève international inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
16. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation.
17. Un enfant à la charge d'une personne bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du quota d'exemption ou d'une bourse d'excellence accordée par Éducation internationale, fréquentant un centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle.

Francisation

18. Tout ressortissant étranger admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et adressé par Francisation Québec (FQ), du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation des adultes.

Autres situations

19. Tout élève international exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la *Loi*.
20. Tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) inscrit à une formation d'appoint pour infirmière ou infirmier auxiliaire.

B – Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente annexe est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹ ou le statut de résident permanent, sans bénéficier du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Exemption de droits de scolarité exigés pour un élève canadien ou résident permanent non-résident du Québec :

1. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant un établissement en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire;
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP.

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2026-2027, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent fréquentant à temps plein un établissement en formation professionnelle et résidant au Québec durant sa scolarisation sont de **2 609 \$** par ETP (900 heures).

De plus, les citoyens canadiens ou résidents permanents n'ont pas à s'acquitter des droits de scolarité pour les autres services de formation à la formation professionnelle. Il s'agit dans ce cas des droits couvrant la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

C – Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. L'élève international obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, il obtient le statut de résident du Québec.
2. Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année scolaire en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il n'y réside ni qu'il y déménage au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
3. Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
4. Frais d'administration relatifs aux dossiers de certains élèves non-résidents du Québec : dans le rapport financier au 30 juin de l'année scolaire concernée, la subvention de l'organisme scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le Ministère récupère 90 % de ces droits perçus, 10 % étant conservés par l'organisme scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (voir le point 9 de la section A des présentes règles budgétaires).

RÉFÉRENCE

[Guide administratif relatif aux dossiers et aux droits de scolarité exigés des élèves en provenance de l'extérieur du Québec à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions](#)

Annexe 2

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Centre de services scolaire de Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
762082	762025	École Saint-Clément	762154	762095	École Saint-Arsène
762103	762028	École Maisonneuve	762138	762105	École La Mennais
762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	762181	762107	École Sainte-Cécile
762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus	762211	762110	École La Petite-Patrie
762020	762034	École Bienville	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762107	762039	École Léonard-de-Vinci	762050	762115	École Lambert-Closse
762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand	762093	762116	École Édouard VII
762058	762041	École Baril	762090	762122	École Barclay
762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous	762179	762124	École Camille-Laurin
762311	762048	École Saint-Émile	762404	762124	École Camille-Laurin
762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption	762095	762127	École Face
762160	762050	École Hochelaga	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762320	762054	École Sainte-Lucie	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762398	762055	École Montcalm	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762410	762056	École Sans-Frontières	762087	762134	École Félix-Leclerc
762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande	762091	762135	École Bedford
762348	762059	École Marie-Rivier	762054	762139	École Victor-Rousselot
762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762047	762068	École Saint-Anselme	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762027	762072	École Saint-François-Xavier	762031	762147	École Alice-Parizeau
762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand	762254	762150	École Simonne-Monet
762166	762079	École Saint-Pierre-Claver	762102	762151	École Louisbourg
762073	762080	École Champlain	762184	762152	École des Nations
762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762118	762085	École Garneau	762005	762154	École Saint-Zotique
762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys	762101	762155	École Iona
762012	762094	École Marie-Favery			

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
761011	761050	École Adélard-Desrosiers	761042	761055	École Jules-Verne
761004	761052	École de la Fraternité	761060	761062	École Saint-Rémi

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
763002	763002	École Algonquin	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763008	763008	École Enfant-Soleil	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763009	763009	École Guy-Drummond	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Commission scolaire English-Montréal

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
887029	887001	École Bancroft	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887036	887002	École Carlyle	887016	887036	École Saint-Gabriel
887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau	887023	887039	École Sainte-Monica
887081	887025	École Nazareth	887024	887040	École Saint-Patrick
887173	887028	École Parkdale	887098	887042	École Westmount Park
887075	887032	École Sinclair Laird	887093	887045	École Coronation

Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Code		Nom de l'école	Code		Nom de l'école
Bâtiment	École		Bâtiment	École	
888065	888047	École primaire Verdun			

Annexe 3

Annexe retirée pour l'année scolaire 2026-2027

Annexe 4

Autres sources de rémunération des enseignants

Codes PEROS utilisés¹

Source de rémunération	Codes PERCOS
Rémunération de base (dénominateur)	100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454
Congés de maladie monnayables des années précédentes	212 et 222
Assurance salaire	401, 402, 403 et 428
Droits parentaux	171, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 434, 435, 437, 460 et 461
Suppléments aux accidents de travail	404 et 405
Primes de responsabilité	306 et 374
Primes d'éloignement	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342, 344 et 345

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

Un taux propre à chaque organisme scolaire, établi sur une moyenne de trois ans, est retenu.

Assurance salaire

— Normalisation, secteur de la formation générale des jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 2,40 %, il y a normalisation. Cette dernière, basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,80 %, le taux appliqué est de 1,80 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,80 %, mais inférieur ou égal à 2,40 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 2,40 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS au 30 septembre de l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée dans le guide PERCOS.

- c) le taux normalisé représente la somme de 2,40 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 2,40 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.
3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
 - a) la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
 - c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

— Normalisation, secteur de la formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4). De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur à 3,0 %, il y a normalisation. Cette dernière, qui est basée sur la proportion des enseignants de l'organisme scolaire âgés de 50 ans et plus, se fait comme suit.

1. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %.
2. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 1,45 %, mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de l'organisme scolaire.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 3,60 %.

² Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

3. Si le taux moyen de l'organisme scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :
- a) d'abord, la proportion d'enseignants âgés de 50 ans et plus de l'organisme scolaire est calculée à partir des données sur les enseignants consignées dans le fichier PERCOS de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (celles utilisées pour déterminer le salaire de base);
 - b) ensuite, cette proportion propre à l'organisme scolaire est comparée à la proportion maximale observée dans le réseau au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le facteur de normalisation est obtenu en divisant le premier taux par le second;
 - c) le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de l'organisme scolaire et 3,0 %, multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

À la suite de l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les organismes scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 %, comme calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % pour que cette réalité soit reflétée. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

1. La rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414 du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.
2. Cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir les vacances annuelles.
3. Ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414 pour que le montant total pour la compensation à cet égard soit obtenu.
4. Ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles dans le fichier PERCOS (les trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire précédente (année concernée – 2, année concernée – 3 et année concernée – 4)). Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

¹ Le taux moyen de l'organisme scolaire est plafonné à 4,0 %.

Suppléments aux accidents de travail

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'applique à chaque organisme scolaire.

Primes de responsabilité

Les montants considérés pour que soient établis les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque organisme scolaire, est appliqué.

Les taux retenus pour les autres sources de rémunération des enseignants sont appliqués à la somme du salaire moyen de base de l'année scolaire concernée et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

Ces montants, qui sont propres à chacun des organismes scolaires concernés, représentent une moyenne établie sur trois ans.

